

CAIE74-20
7
1989

L'ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE CANADA-ÉTATS-UNIS

ET

LES MARCHÉS PUBLICS

• U N E • A P P R É C I A T I O N •



LE COMMERCE: la clé de l'avenir

Canada 

Université de Sherbrooke



31156008577994

L'ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE
CANADA-ÉTATS-UNIS

CAIEN 20
7
1984

ET

LES MARCHÉS PUBLICS

• U N E • A P P R É C I A T I O N •

Publication autorisée par
le ministre des Approvisionnements et Services
Gouvernement du Canada

Cette publication est la réalisation
des efforts concertés des ministères
des Affaires extérieures et d'Approvisionnements
et Services

©Ministre des Approvisionnements et Services
1989

N° de Cat. E74-20/7-1989
ISBN 0-662-56549-5

Pour obtenir d'autres exemplaires, prière d'écrire ou de téléphoner à :

**La Direction générale des affaires publiques
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S5
(819) 956-2326**

Pour obtenir plus de renseignements, prière d'écrire ou de téléphoner à :

**Gestionnaire, Direction de la politique commerciale
Politique et planification ministérielles
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S5
(819) 956-0810**

Avant-propos

L'Accord de libre-échange Canada–États-Unis qui est entré en force le premier janvier 1989 couvre plusieurs aspects des liens économiques et de commerce entre les deux nations.

Mais comme les implications et les provisions détaillées de l'Accord s'appliquent différemment aux divers secteurs de l'économie canadienne, une série d'ouvrages est actuellement publiée sur chacun des secteurs économiques et sur les sujets impliqués.

Après un tour d'horizon de la question, cet ouvrage donne de façon détaillée et complète l'information sur les provisions de l'Accord en ce qui regarde les marchés publics. En fait, il y a un chapitre uniquement consacré aux marchés publics dans l'Accord de libre-échange et si vous désirez en connaître davantage, référez-vous au chapitre 13.

Les pages suivantes toutefois, vous donneront

- de solides références exhaustives en plaçant l'Accord de libre-échange dans son contexte historique et économique;
- une explication du processus des marchés publics;
- une description du Code du GATT sur les marchés publics;
- un sommaire et une explication des éléments des marchés publics couverts par l'Accord; et
- un aperçu des occasions offertes par les marchés publics.

Table des matières

1.	Page
Sommaire	1
2.	
Introduction et vue d'ensemble	3
Incidences macro-économiques de l'Accord	4
Les marchés publics	7
3.	
Données générales sur les marchés publics	9
Processus d'attribution des marchés	10
Contexte des marchés publics	14
Code du GATT relatif aux marchés publics	17
4.	
Éléments de l'accord	19
Portée	19
Biens admissibles	20
Valeur-seuil	20
Traitement national et transparence	21
Principes régissant les procédures de contestation relative aux offres	22
Échange d'informations	23
Approvisionnements de défense	23
Négociations ultérieures	25
5.	
Nouveaux débouchés pour les marchés publics	27
Nouveaux marchés	27
Répartition géographique	35
Élargissement du marché	35
6.	
Conclusion	39

Appendice A	
Éléments de l'Accord de libre-échange Canada-États-Unis — Synopsis	41
Appendice B	
Questions et réponses à l'intention de fournisseurs	47
Appendice C	
Liste des entités visées par le chapitre sur les marchés publics	53
Appendice D	
Sources d'information sur les marchés publics	63
Appendice E	
Bureaux commerciaux du gouvernement du Canada aux États-Unis	67
Appendice F	
Points de contact pour les fournisseurs d'Approvisionnements et Services Canada . .	69

Sommaire

Le chapitre de l'Accord de libre-échange entre les États-Unis et le Canada traitant des marchés publics est fondé sur le Code du GATT relatif aux marchés publics, l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, de 1981, et vise à élargir l'accès des fournisseurs du Canada et des États-Unis aux administrations respectives de ces deux pays. Ce chapitre élargit et renforce les engagements auxquels les deux pays ont souscrits en vertu du Code du GATT; il les engage à oeuvrer en vue de la libéralisation multilatérale des marchés publics et à négocier de nouvelles améliorations à l'Accord bilatéral une fois terminées les négociations multilatérales.

Le Canada et les États-Unis se sont entendus pour que les dispositions du Code du GATT s'appliquent également aux achats dont la valeur est inférieure à la valeur-seuil établie, en 1988, par le GATT (213 000 \$ CAN ou 156 000 \$ US) et supérieure à une valeur-seuil de 25 000 \$ US (en 1989, 31 000 \$ CAN). Cette entente ne touche que les biens et les services ayant une incidence sur la fourniture de ces biens, et s'applique aux ministères et organismes du Gouvernement fédéral énumérés dans l'Accord.

Pour effectuer ces achats, on se fondera sur le concept du traitement national et sur les principes de transparence et de concurrence énoncés dans le Code du GATT. Selon le concept du traitement national, l'administration de chaque pays

réservera aux fournisseurs et aux produits de l'autre pays exactement le même traitement qu'aux biens produits sur son propre territoire et ce, en fonction des limites sur lesquelles les pays se sont entendus. Quant aux mesures de transparence, elles permettront d'assurer que les deux pays fassent connaître les procédures qu'ils entendent adopter pour respecter les dispositions de l'Accord et qu'ils fourniront à ce sujet suffisamment d'avis et d'information.

On a estimé que les dispositions du chapitre des marchés publics allaient créer de nouveaux débouchés aux États-Unis évalués à plus de 2 milliards de dollars US. Ces débouchés se situent surtout dans les domaines du matériel informatique, des instruments et du matériel de laboratoire, ainsi que le matériel médical, dentaire et vétérinaire. De nombreuses autres gammes de produits sont également touchées. Les entreprises canadiennes ont prouvé qu'elles pouvaient soutenir la concurrence sur le marché public américain. Aussi, ces nouveaux débouchés devraient contribuer, dans les années à venir, à accroître le marché auquel les fournisseurs canadiens concurrentiels pourraient avoir accès.



Introduction et vue d'ensemble

L'Accord de libre-échange Canada–États-Unis est un pacte historique et sans précédent entre les deux plus grands partenaires commerciaux du monde. Son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1989 permet aux deux pays d'atteindre d'importants objectifs. L'Accord entraîne en effet la disparition d'obstacles au commerce de marchandises et de services entre les deux pays. Il favorise une concurrence loyale dans la zone de libre-échange et assouplit considérablement les conditions relatives à l'investissement transfrontalier. Il établit également des procédures efficaces pour l'administration conjointe de ses dispositions et le règlement des différends. Équitable et avantageux tant pour le Canada que pour les États-Unis, cet accord pose les assises d'une plus grande coopération bilatérale et multilatérale qui aura pour but d'en rehausser et d'en multiplier les avantages.

L'Accord joue un rôle important dans la croissance soutenue, le développement et la prospérité économiques du Canada. Il est conforme aux obligations contractées par le Canada envers ses partenaires commerciaux en vertu de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), dont il reprend les principes tout en les appliquant à de nouveaux domaines comme les services et les mesures concernant les investissements liés au commerce. Cet Accord, et la position adoptée aux négociations multilatérales de la Ronde de l'Uruguay du GATT, montrent que le Canada est déterminé à abaisser les barrières commerciales dans le monde.

Pierre angulaire de la stratégie économique globale du gouvernement, la libéralisation du commerce offre aux Canadiens et aux Canadiennes la possibilité de croître et de prospérer dans un contexte économique compétitif et dynamique.

De vastes consultations ont été entreprises dès le début des négociations commerciales bilatérales. Le Comité consultatif sur le commerce extérieur et les 15 Groupes de consultations sectorielles sur le commerce extérieur ont été chargés de recueillir les vues du milieu des affaires. Les premiers ministres des provinces ont tenu neuf réunions spéciales pour discuter des négociations, qui étaient également à l'ordre du jour de leur conférence annuelle. Des représentants du commerce des provinces ont participé à des réunions régulières du Comité fédéral-provincial des négociations commerciales, ainsi qu'aux travaux de groupes de travail distincts sur chaque élément de l'Accord. Pour chaque sujet abordé dans le cadre des négociations, le gouvernement a consulté des spécialistes des ministères compétents, veillant à établir la coopération interministérielle la plus étroite possible. Jamais, au Canada, des négociations commerciales internationales n'avaient donné lieu à des consultations d'une telle ampleur. Elles ont permis de tenir compte, autant que possible des intérêts et conseils en ce qui concerne chacun des éléments de l'Accord de libre-échange Canada–États-Unis.

Cette publication fait partie d'une série d'évaluations du libre-échange, réalisées par le gouvernement, au regard de plusieurs secteurs et dossiers, comme l'agriculture, les pêches, l'énergie, l'industrie et les consommateurs. Chaque évaluation sectorielle souligne d'abord les grands traits des répercussions économiques globales de l'Accord, fondée sur des études du ministère des Finances. Chacune des évaluations sectorielles examine ensuite les conséquences de l'Accord eu égard au secteur en question, en peignant la toile de fond, en dégagant les éléments principaux de l'Accord et en évaluant son impact économique.

Incidences macro-économiques de l'Accord

L'Accord devrait procurer d'importants avantages économiques aux Canadiens et aux Canadiennes :

- le consommateur canadien bénéficiera de prix plus concurrentiels tant pour les importations que pour les produits fabriqués au pays;
- des investissements seront entrepris en fonction des possibilités offertes par le nouveau cadre commercial;
- les entreprises bénéficieront d'une production à plus grande échelle et deviendront plus efficaces et plus concurrentielles;
- la productivité des travailleurs canadiens augmentera, de même que leur revenu réel;

- la croissance économique sera renforcée, ainsi que la création d'emplois; et
- l'économie deviendra plus souple, plus innovatrice et plus dynamique.

Le ministère des Finances a effectué une analyse complète des incidences macro-économiques de l'Accord. Les résultats de cette analyse sont résumés dans le document intitulé *l'Accord de libre-échange Canada-États-Unis : une évaluation économique*. Elle indique que l'Accord de libre-échange conclu par le Canada et les États-Unis accroîtra le revenu réel des Canadiens et des Canadiennes d'au moins 2,5 p. 100. Cela représente une hausse permanente de revenu réel de 12 milliards de dollars (canadiens) courants, soit environ 450 \$ par Canadien et Canadienne. Il est fort probable que cette estimation reste en deça de l'ampleur réelle des retombées économiques positives de l'Accord parce que certains aspects importants de l'Accord ne sont pas retenus dans l'analyse. Par exemple, des aspects tels que le libre-échange des services, la libéralisation des conditions d'investissement transfrontalier, une plus grande sécurité d'accès à l'important marché des États-Unis et les effets dynamiques du libre-échange sous la forme d'une économie plus souple et plus innovatrice se traduiront par d'autres réels avantages nets qui peuvent être très importants, sans qu'on puisse les mesurer de manière précise.

L'analyse du ministère des Finances porte à croire que la plupart des industries canadiennes — celles qui bénéficient actuellement d'une protection aussi bien que celles qui n'ont qu'une faible protection tarifaire — profiteront de l'Accord et que toutes les régions en bénéficieront. Le Centre du Canada, avec ses importantes industries manufacturières, bénéficiera du renforcement et de l'expansion du secteur de la fabrication. Les autres régions bénéficieront de prix plus concurrentiels pour les produits manufacturés ainsi que de possibilités accrues de transformation plus poussée de leurs ressources. Les régions dont l'économie repose sur l'exploitation des ressources naturelles bénéficieront directement elles aussi de l'Accord, car celui-ci réduit le risque d'un nouveau renforcement du protectionnisme américain.

Les prix de toute une gamme de produits de consommation seront plus concurrentiels, accroissant ainsi le pouvoir d'achat des ménages canadiens. Les investissements en installations de production et en outillage augmenteront alors que les entreprises canadiennes voudront tirer profit d'un meilleur accès à l'énorme marché américain. La hausse des dépenses de consommation et d'investissement alimentera une croissance économique et une création d'emplois plus vigoureuses. Les estimations faites par le ministère des Finances de l'effet de l'Accord sur l'emploi, sur un horizon de planification financière à moyen terme, indiquent une hausse nette de

120 000 emplois d'ici 1993. Cette hausse sera de plus en plus marquée à mesure que l'Accord sera mis en application.

Cependant, les retombées positives sur le plan de la production et de l'emploi vont encore plus loin. Sans libre-échange, la menace du protectionnisme américain et international compromettrait gravement le rythme élevé de croissance de l'emploi et de la production que le Canada connaît depuis quelques années. Au cours des trois dernières années, par exemple, la production réelle s'est accrue de 4,2 p. 100 par année en moyenne au Canada et l'emploi, de 2,9 p. 100, soit de 350 000 emplois par an. Non seulement l'Accord créera de nouvelles possibilités d'emplois pour les Canadiens et les Canadiennes, mais il contribuera aussi à assurer le maintien des emplois existants. Sans cet Accord, une augmentation du protectionnisme américain entraînerait certainement des pertes d'emplois.

Il ressort de l'analyse du ministère des Finances que l'économie canadienne ne devrait pas avoir beaucoup de mal à saisir les possibilités nouvelles qu'offre l'Accord ni à procéder aux adaptations nécessaires. Cette conclusion s'appuie sur les considérations suivantes :

-
- premièrement, l'économie canadienne a fait preuve par le passé d'une souplesse et d'une faculté d'adaptation considérables pour faire face à des changements de la nature et de l'ampleur de ceux que provoquera l'Accord. Entre 1960 et 1987, le niveau moyen des droits tarifaires canadiens vis-à-vis des États-Unis est tombé de 14 à 4,5 p. 100, alors que les revenus et la production s'accroissaient de plus de 200 p. 100 pendant cette période;
 - deuxièmement, l'abaissement des barrières tarifaires sera étalé sur 10 ans, donnant ainsi suffisamment de temps aux entreprises et aux travailleurs pour s'adapter à un cadre de libre-échange;
 - troisièmement, l'économie canadienne est en bonne posture pour s'adapter rapidement et sans heurts, ainsi que pour exploiter les possibilités nouvelles offertes par un accès amélioré et plus sûr au marché américain. La compétitivité internationale du Canada s'est sensiblement améliorée ces dernières années. Depuis 1983, c'est le Canada qui, parmi tous les grands pays industrialisés, a obtenu les meilleurs résultats au chapitre de la croissance de l'emploi et de la production; et
 - quatrièmement, non seulement l'adaptation nécessaire sera minime par rapport aux changements qui sont habituellement observés — par exemple, on compte chaque année cinq millions de changements d'emplois au Canada, touchant plus de quatre millions de travailleurs — mais le gouvernement fédéral offre un large éventail de programmes qui aideront les particuliers et les entreprises à s'adapter à l'évolution de la conjoncture et du marché du travail suite au libre-échange.
De nombreux programmes existent actuellement pour aider les travailleurs canadiens, les travailleuses canadiennes et les entreprises à s'adapter au libre-échange. Des programmes supplémentaires de formation et d'adaptation ont été annoncés récemment dans le cadre de la Stratégie de mise en valeur de la main-d'œuvre. La planification de l'emploi est le programme fédéral le plus important touchant l'adaptation de la main-d'œuvre. Ce programme offre une aide financière pour la formation, le développement de l'emploi et la relocalisation des travailleurs et des travailleuses. Emploi et Immigration Canada offre également le Service d'aide à l'adaptation de l'industrie et assure des services complets d'orientation, de présentation aux employeurs et de placement. L'assurance-chômage est un moyen qui demeure à la disposition des Canadiens et Canadiennes qui doivent changer d'emploi.

Un éventail tout aussi vaste de programmes aideront les entreprises à tirer profit des nouvelles possibilités offertes par l'Accord. Ces programmes comprennent le Service des délégués commerciaux, offert par le ministère des Affaires extérieures; le Programme de développement des marchés d'exportation; le Programme de la micro-électronique et du développement des systèmes et le Programme de mise en valeur de la technologie d'Industrie, sciences et technologie Canada. Également, le gouvernement demeure fermement engagé à respecter les programmes de développement régional. Le budget d'avril 1989 permet une consolidation des engagements du gouvernement concernant le développement régional effectué au cours des cinq dernières années à des niveaux qui respectent la situation financière du gouvernement et qui assure une plus grande stabilité de financement à long terme. Les programmes et les services de l'Agence de promotion économique du Canada Atlantique et du ministère de la Diversification de l'économie de l'Ouest; et l'initiative fédérale de développement économique du Nord de l'Ontario continueront à apporter une aide substantielle au développement régional.

De plus, un Conseil consultatif sur l'adaptation composé de représentants des milieux d'affaires, du monde du travail et d'universitaires a déjà soumis un rapport au gouvernement dans lequel il soumet une série de recommandations concernant l'aide à l'adaptation.

Marchés publics

Tous les paliers de gouvernement font l'achat de biens et de services leur permettant de répondre à leurs propres besoins. Au Canada, ce marché est actuellement évalué à environ 71 milliards de dollars. Cela représente approximativement 11 p. cent de la totalité des biens et des services achetés au Canada tant par le secteur public que par le secteur privé. Le marché du secteur public des États-Unis a été évalué à environ 750 milliards de dollars CAN, soit 10 fois plus que la valeur du marché canadien.

En ce qui a trait aux achats du gouvernement, l'Accord se fonde sur le Code du GATT sur les marchés publics tout en ouvrant de nouvelles possibilités d'affaires pour les fournisseurs du Canada et des États-Unis. Ces nouvelles occasions d'affaires sont accompagnées de modifications des pratiques d'achat actuelles. Les gouvernements du Canada et des États-Unis se sont engagés à offrir un traitement national ou équivalent, aux fournisseurs de biens admissibles (nord-américains) des deux pays, en ce qui a trait aux marchés visés par l'Accord de libre-échange. Aux États-Unis, le « *Buy America Act* » ne s'appliquera pas aux marchés visés. Au Canada, la politique touchant la sélection des fournisseurs, la politique sur le contenu canadien et la politique sur les achats en région ne seront pas appliquées aux marchés visés par l'Accord.

Des modifications aux procédures d'achat font en sorte que les fournisseurs devront se tenir au courant, dorénavant, des marchés tombant sous le GATT ou le

libre-échange, en lisant la nouvelle publication intitulée *Marchés publics* au lieu d'être invité directement à soumissionner. De plus les fournisseurs devront fournir une attestation quant à l'origine du contenu de leurs produits.

Le prochain chapitre fournit certains renseignements généraux quant aux pratiques en vigueur au Canada et aux États-Unis en ce qui concerne les marchés publics, et précise les modifications apportées, là où il était nécessaire, afin de rencontrer ces exigences du Code du GATT et de l'Accord de libre-échange. On trouve aux chapitres subséquents une explication du Chapitre sur les marchés publics de l'Accord de libre-échange, ainsi qu'un aperçu du genre de marchés nouveaux auxquels les fournisseurs du Canada et des États-Unis pourront avoir accès.

Données générales sur les marchés publics

En 1983, le gouvernement fédéral canadien a effectué des achats d'une valeur approximative de 24,7 milliards de dollars, ce qui représente 34 p. 100 des achats de 71 milliards de dollars effectués par tous les paliers de gouvernement. Les gouvernements et organismes provinciaux comptent pour une part additionnelle de 47 p. 100 du marché du secteur public, les municipalités, les hôpitaux et les universités comptant pour le reste. Du total des achats effectués par le gouvernement fédéral canadien, les achats des ministères comptaient pour environ 8,9 milliards de dollars dont environ 50 p. 100 se rapportait à des biens et 50 p. 100 à des services alors que les achats des sociétés d'État comptaient pour environ 16,9 milliards.¹

Les marchés du secteur public des États-Unis étaient évalués en 1985 à 555 milliards de dollars. La part du gouvernement fédéral américain s'élevait à environ 240 milliards de dollars ou 43 p. 100 de ce marché, celle des gouvernements des États à 32 p. 100 et celle des gouvernements locaux occupait le reste. Du total des achats effectués par le gouvernement fédéral des États-Unis, 122 milliards de dollars ont été dépensés pour des biens et 118 milliards de dollars pour des services, les achats relatifs à la défense correspondant à environ 75 p. 100 de la totalité des achats.

Le Canada est pourvu d'un ensemble de règles bien établies régissant les marchés publics. Ces règlements ont été instaurés afin d'assurer des dépenses, au titre des achats, qui soient les plus avantageuses, tout en garantissant à la fois l'équité pour ce qui est de la dépense des fonds publics et la poursuite des objectifs nationaux dans le respect des obligations internationales du Canada. Pour leur part, les États-Unis disposent d'un cadre législatif global étayé par des règlements et des politiques et procédures administratives. Le système d'achat du gouvernement fédéral américain est conçu pour obtenir un prix juste et raisonnable par l'entremise d'une concurrence pleine et ouverte. Le gouvernement des États-Unis fait également appel aux achats pour appuyer ses politiques internes tout en respectant ses engagements internationaux. Ce chapitre de l'évaluation examine de près les dépenses des ministères fédéraux des deux gouvernements, ces organismes étant visés par l'Accord de libre-échange.

¹ Approvisionnement et Services Canada a publié, en 1988, une étude intitulée Le marché du secteur public au Canada, consacrée au marché des approvisionnements des gouvernements, incluant les achats provinciaux et municipaux.

Processus d'attribution de marchés

Au Canada

La Loi sur l'administration financière et divers arrêtés en Conseil constituent le fondement de la politique fédérale d'achats au Canada. La Loi sur l'administration financière et les règlements sur les marchés de l'État stipulent les règles générales pour tous les ministères en ce qui a trait à l'adjudication des contrats. De plus, un bon nombre de programmes qui mettent à contribution les approvisionnements sont déjà en place pour soutenir des objectifs domestiques plus vastes, notamment la Politique sur les retombées industrielles, le Programme Accès petite entreprise, le Programme des perspectives d'achat dans l'Atlantique et l'Initiative sur les acquisitions dans l'Ouest.

Approvisionnement et Services Canada (ASC) en sa qualité d'agent des achats, est responsable d'environ la moitié des achats des ministères fédéraux. La responsabilité des autres marchés, principalement des services, est déléguée par le Conseil du Trésor à Travaux publics Canada et à chaque ministère. Travaux publics Canada est l'autorité contractante chargée de la majorité des contrats de construction reliés aux travaux publics et aux installations du fédéral.

Dans la plupart des cas, ASC lance des demandes de soumissions à partir d'une liste des entreprises et des particuliers qui se sont inscrits à titre de fournisseur potentiel. Cependant, dans le cas des achats soumis aux règles du GATT ou de l'Accord de libre-échange Canada-États-Unis les fournisseurs sont sollicités par la voie d'avis publiés dans la publication désignée. Les demandes de soumissions peuvent être faites de plusieurs façons, et le choix d'un type de demande dépend en grande partie de considérations opérationnelles telles que l'urgence du besoin ou la complexité et la valeur de l'achat. Ainsi, pour les achats de faible valeur, on a recours à une demande de prix. Lorsque le besoin est clairement défini et qu'il est possible d'évaluer la soumission en fonction du prix demandé, on a plutôt recours à l'appel d'offres. Par contre, lorsqu'il s'agit d'un achat complexe et que le prix n'est pas le seul critère d'évaluation, on a recours à une demande de propositions. Dans le cas des demandes de propositions, les négociations avec les fournisseurs peuvent être menées avant ou après l'évaluation des propositions.

De même, ASC lance des appels d'offres et établit des offres permanentes permettant aux ministères et organismes fédéraux de traiter directement avec les fournisseurs au fur et à mesure de leurs besoins et ce, à des prix ou selon un mode d'établissement de prix convenus à l'avance, suivant des clauses, des conditions et des périodes de temps préétablies au fur et à mesure des besoins. L'offre permanente n'est pas un contrat. Un contrat existe seulement si et quand un ministère ou une agence gouvernementale place une commande pour des biens ou des services inscrits dans l'offre permanente.

Il peut arriver qu'on envisage d'attribuer un marché sans faire appel à la concurrence. Une telle décision peut être prise lorsque la technologie visée fait l'objet d'un monopole, ou que la portée ou la quantité des besoins à combler dépassent la capacité de l'industrie de répondre à ce besoin, ou encore lorsqu'il est nécessaire de conserver certains fournisseurs stratégiques. Pour les marchés effectués en vertu des règles du GATT ou de l'Accord du libre-échange, les circonstances d'un octroi en source unique doivent respecter des règles précises et seront exposées lors de la publication d'un avis d'adjudication de contrat.

Dans le cas de résiliations de contrats ou de litiges, les réclamations relatives à des travaux supplémentaires qui ont pu être exécutés ou à des frais supplémentaires qui ont pu être assumés peuvent être traitées par le Conseil de règlement des contrats. Le recours au Conseil, qui agit au nom du ministre des Approvisionnement et Services, constitue une méthode moins onéreuse de régler les litiges. Il s'agit de délibérations à caractère non officiel au cours desquelles les problèmes sont abordés dans une perspective de bon sens dans le but d'en arriver à une solution acceptable par les deux parties en cause.

En matière de contestation des offres tombant sous le coup du libre-échange, l'Accord introduit un palier d'examen additionnel. La Commission de révision des marchés publics du Canada a été instituée en réponse à l'obligation d'instaurer un mécanisme impartial visant à résoudre toute plainte qui n'aurait pas trouvé une solution administrative. La commission a le pouvoir de recevoir les plaintes, d'enquêter et de recommander que des correctifs soient apportés par l'autorité contractante. La commission peut, par exemple, demander de retarder l'octroi d'un marché pour pouvoir enquêter, et comme solution, peut recommander la réévaluation des offres, la résiliation d'un contrat et que certaines compensations soient offertes. Elle peut aussi octroyer le remboursement des frais de préparation de l'offre du plaignant. De plus amples détails quant aux procédures de contestation des offres peuvent être obtenus auprès de la commission.

Aux États-Unis

Les achats du gouvernement fédéral américain se divisent en trois grandes catégories : les achats militaires effectués par le Département de la défense, les achats de la General Services Administration et les achats effectués par les autres organismes civils. Règle générale, aux États-Unis, chaque organisme gouvernemental (militaire ou civil) achète lui-même les biens qui répondent à ses besoins propres, les biens dont tous les organismes gouvernementaux font un usage général étant achetés, stockés et distribués par la General Services Administration.

Toutes les lois, décisions judiciaires, procédures et règles administratives américaines concernant les achats publics du gouvernement sont codifiées dans les Federal Acquisition Regulations (FAR) et publiées comme partie intégrante du United States Code of Federal Regulations. Le FAR et les Federal Information Resources Management Regulations gouvernent les achats effectués par les agences tant civiles que militaires. En conséquence, les politiques d'achat sont sensiblement les mêmes à travers tout le gouvernement fédéral américain.

L'objectif des achats du gouvernement fédéral américain est d'obtenir un prix équitable et raisonnable des fournisseurs dans un milieu de pleine et ouverte concurrence. Chaque fois que cela est possible et pratique, les achats doivent faire l'objet d'une annonce officielle. Les méthodes prescrites pour rendre publiques les demandes de soumissions comprennent la publication d'avis dans le *Commerce Business Daily*, l'envoi de la demande aux fournisseurs potentiels figurant sur une liste des soumissionnaires, l'affichage des demandes au bureau d'achat ou dans tout autre endroit public approprié, la publicité gratuite dans les journaux, revues économiques et autres, et lorsque cela est autorisé, la diffusion d'une publicité payée.

Les organismes gouvernementaux disposent d'une liste de tous les fournisseurs intéressés à faire affaire avec le gouvernement. Pour figurer sur cette liste, les intéressés doivent présenter une demande d'inscription sur la liste des soumissionnaires (Bidders' Mailing List) aux bureaux des achats ou des commandes de l'organisme approprié. Toutefois, l'inscription d'une entreprise sur une telle liste de soumissionnaires n'est pas une condition préalable à la présentation d'une soumission et elle n'exige aucune procédure de qualification. Ces listes constituent un moyen supplémentaire d'annoncer les possibilités de soumission.

Les États-Unis disposent d'un processus élaboré de contestation des offres relatives aux marchés publics quoique ce système ne comprenne pas les appels en cour. Un soumissionnaire peut contester l'attribution d'un marché soit auprès du General Accounting Office (GAO),* l'organisme chargé de juger les contestations d'offres, soit auprès de l'agent de négociation des marchés. Si la contestation écrite parvient à temps avant l'attribution d'un marché, on ne peut procéder à l'attribution de ce marché tant que le litige n'est pas résolu, sauf dans les cas d'urgence ou lorsqu'un retard dans l'attribution du marché porterait préjudice à l'intérêt public.

Tout litige se rapportant aux dispositions mêmes du marché ou aux modalités d'exécution du contrat par les parties en cause doit être résolu suivant une clause particulière applicable à tous les types de contrats, à l'exception des marchés relatifs aux services d'architecture et de génie. La disposition portant sur le règlement des litiges autorise l'agent de négociation du marché à régler le litige suivant les faits. La décision de l'agent est finale, à moins que l'entrepreneur ne présente par écrit et dans les délais prescrits, une demande d'appel à l'agent de négociation des marchés, au chef de l'organisme d'approvisionnement visé ou à tout autre représentant désigné. La plupart des organismes ont établi un conseil administratif leur permettant d'entendre ces appels.

Quant au mécanisme de contestation des offres tombant sous le coup de l'Accord du libre-échange, le gouvernement des États-Unis continuera d'utiliser les systèmes en place. Les fournisseurs canadiens qui croient n'avoir pas bénéficié du traitement national pour un marché adjudgé par le gouvernement des États-Unis dans le cadre du libre-échange doivent adresser leurs contestations au General Accounting Office.

* Code of Federal Regulations, Part 21, Title 4.

Le contexte des marchés publics

Au Canada

Depuis plus d'une décennie, les marchés publics constituent un instrument de développement industriel et régional au Canada. L'utilisation des marchés à cette fin est néanmoins soumise à l'objectif essentiel du Canada de répondre aux besoins opérationnels du gouvernement en respectant ses engagements internationaux dans le cadre du Code du GATT relatif aux marchés publics et, plus récemment, de l'Accord de libre-échange. En rédigeant ses politiques, ASC s'est attaché à mettre en oeuvre les objectifs du gouvernement dans les domaines social et économique et ces politiques se conforment aux obligations internationales.

Dans le processus de demande de soumissions, en vertu de sa politique relative aux fournisseurs, le Canada accorde la priorité aux fabricants et aux entreprises de services situés en sol canadien. Cette politique vise à favoriser l'emploi tout en assurant une concurrence adéquate. Lorsque la concurrence se révèle insuffisante, on élargit la portée des demandes de soumissions pour y inclure, d'abord les entreprises installées au Canada et agissant à titre de représentant reconnu de fabricants canadiens ou étrangers, puis les fabricants

étrangers, les compagnies de services ou les représentants à l'étranger de fabricants, ainsi que les gouvernements étrangers ou leurs organismes chargés des ventes.

La politique des primes relatives à la teneur en éléments canadiens s'applique à certains types d'achats. Elle permet l'attribution d'une prime correspondant à 10 p. 100 de la différence en éléments étrangers entre deux soumissions dans l'évaluation de ces soumissions, à condition que le contenu canadien augmente. De plus, lorsqu'elle s'applique au contrat négocié avec des fournisseurs uniques, cette politique permet d'accorder une prime d'au plus 10 p. 100 pour un contenu canadien important dans le produit acheté.

La pratique d'un traitement préférentiel favorisant les fournisseurs canadiens sera écartée du processus d'appel d'offres dans les cas où un tel traitement ne respecterait pas les dispositions du Code du GATT sur les marchés publics. Il en va de même pour les achats touchés par l'Accord de libre-échange.

L'essentiel de la stratégie de régionalisation des achats d'ASC s'exprime dans la Politique des achats régionaux. Dans ce cadre, les centres d'approvisionnement régionaux sont tenus de s'approvisionner auprès de fournisseurs situés le plus près possible du lieu de consommation des biens ou des services, pourvu que les fournisseurs de la région soient en nombre suffisant et que le prix des biens et des services offerts soit avantageux. De même, ASC a consacré beaucoup d'efforts pour soutenir les programmes des organismes de développement régional du gouvernement fédéral. En ce sens, les entreprises se sont vues offrir des explications quant aux occasions d'affaires, au processus des marchés publics, ainsi qu'au développement de fournisseurs nouveaux.

De plus, un mécanisme d'examen des acquisitions procède à l'examen intergouvernemental des marchés entre 2 et 100 millions de dollars, ainsi que de tous les marchés, peu importe leur valeur, pouvant avoir d'importantes répercussions socio-économiques. Un comité d'examen des acquisitions détermine les retombées industrielles et les possibilités régionales qui doivent figurer dans les demandes de propositions adressées aux fournisseurs éventuels. Par la suite, les soumissions reçues sont évaluées non seulement en fonction des critères courant de prix et de qualité, mais également en fonction des avantages industriels qu'elles offrent.

En ce qui concerne les projets de plus de 100 millions de dollars, la politique du Conseil du Trésor relativement aux grands projets de l'État exige que chacune des étapes essentielles du projet fasse l'objet d'une approbation interministérielle officiellement accordée par le bureau du projet et par les comités d'examen appropriés. Cette façon de procéder permet l'intégration constante des besoins opérationnels, des budgets, des stratégies d'approvisionnement ainsi que des stratégies de retombées industrielles.

Aux États-Unis

Toutes les politiques envisagées pour atteindre les objectifs sociaux et économiques du pays ont été réunies en une seule loi.

Le *Buy American Act* exige que les autorités contractantes optent pour des produits finis américains sauf lorsque i) les biens doivent être utilisés à l'extérieur des États-Unis, ii) les coûts sont jugés non raisonnables, iii) le chef de l'organisme considère que les biens produits au pays ne permettraient pas de satisfaire l'intérêt national, iv) un ou plusieurs organismes ont jugé que les produits américains n'étaient pas d'assez bonne qualité et qu'il n'étaient pas disponibles en quantité suffisante, ou v) lorsqu'il s'agit d'achats de biens devant être revendus par des entreprises coopératives. Le règlement 25.108 sur les acquisitions fédérales fait état des articles, matériaux et fournitures qui ne sont pas visés par le *Buy American Act*.

La mise en application de la réglementation exige également des agents de négociation des marchés qu'ils accordent la préférence aux produits américains; à cette fin, ils ajoutent un coût différentiel d'une valeur de six à 12 p. 100 aux soumissions présentées par les fournisseurs américains. Selon les prescriptions de lois sur le crédit annuel, le Département de la défense est tenu de ne pas acheter à l'extérieur des États-Unis certains biens tels que la nourriture, les vêtements, les tissus, les métaux spéciaux, la construction et la réparation de navires, les autobus, les instruments de recherche et développement, les outils à main et les instruments de mesure. Les marchés de construction sont assujettis à des conditions particulières en vertu desquelles les dispositions du *Buy American Act* s'appliquent à tous les matériaux livrés au chantier de construction.

Dans la plupart des cas, le *U.S. Trade Agreements Act de 1979* annule les effets du *Buy American Act* en ce qui concerne les achats dont la valeur est supérieure à la valeur-seuil établie par le Code du GATT relatif aux marchés publics. Pour ces marchés, la plupart des organismes américains traitent les produits fabriqués aux États-Unis et les produits fabriqués dans certains pays étrangers (dont le Canada) sur un pied d'égalité.

Le *Small Business Act* permet d'aider les petites entreprises américaines à obtenir des marchés publics. Des conseillers ont été nommés à temps plein dans des centres d'approvisionnement afin de veiller au respect de cette Loi. Pour chaque marché que les services des achats se proposent d'attribuer, ils doivent envisager la possibilité d'en limiter l'accès, en totalité ou en partie, aux petites entreprises. On peut également diviser les approvisionnements en lots de fabrication économiques de façon à permettre aux petites entreprises de participer au processus. Les marchés qui sont ainsi réservés aux petites entreprises par les agents de négociation ne sont accessibles à aucune entreprise étrangère et ne comportent aucun produit étranger. En vertu de cette Loi, on dispose également d'un programme de soustraction. Dans le cadre de ce programme, la *Small Business Administration* négocie les objectifs de participation de ces mêmes petites entreprises avec les entrepreneurs principaux en matière d'attribution de contrats de grande envergure par le gouvernement américain.

Tous les organismes gouvernementaux sont tenus de réserver exclusivement aux petites entreprises une partie du volume total des approvisionnements planifiés, ainsi que tous les achats gouvernementaux d'une valeur inférieure à 25 000 \$. Pour ce qui est des marchés qui n'ont pas été spécifiquement réservés aux petites entreprises, ces dernières bénéficient d'une prime de 12 p. 100 au moment de l'évaluation des soumissions. Généralement, un marché réservé aux petites entreprises peut être accordé à une petite entreprise étrangère uniquement si cette entreprise est située en territoire américain et si elle utilise une main-d'oeuvre et des matériaux américains.

La définition d'une petite entreprise est établie par la Small Business Administration selon des normes particulières d'une industrie à l'autre, en fonction de caractéristiques propres à chaque secteur. Ces normes peuvent permettre l'inclusion de compagnies qui selon les normes canadiennes sont passablement importantes.

Le Code du GATT relatif aux marchés publics

Le Canada et les États-Unis ont signé l'Accord du GATT relatif aux marchés publics (appelé le Code du GATT) ratifié lors des négociations commerciales multilatérales du Tokyo Round. Le code a été signé notamment par l'Autriche, la Communauté économique européenne, la Finlande, Hong Kong, Israël, le Japon, la Norvège, Singapour, la Suède et la Suisse, et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1981.

Afin d'accroître la concurrence internationale dans le domaine des marchés publics, des règles précises ont été établies relativement aux modalités de lancement des appels d'offres et d'attribution des marchés publics. Les signataires de l'Accord se sont entendus pour adopter les lois, règlements, procédures et pratiques qui permettraient d'augmenter la transparence des activités relatives aux marchés publics et qui empêcheraient le protectionisme à l'égard de produits ou de fournisseurs domestiques et la discrimination à l'égard des produits et fournisseurs étrangers.

Le Code du GATT s'applique principalement aux ministères et organismes (appelés entités) déterminés à cette fin par chacun des pays signataires de l'Accord et aux achats dont la valeur est supérieure à la valeur-seuil convenue. Les entités canadiennes et américaines, assujetties au Code du GATT et à l'Accord de libre-échange sont énumérées à l'appendice C. Certains secteurs importants des marchés publics tels que les marchés de services et les approvisionnements relatifs à la sécurité nationale ne sont pas assujettis au Code. De plus, à propos des marchés publics américains, les achats effectués dans le cadre des programmes d'achats réservés aux petites entreprises ne sont pas couverts. La valeur des marchés canadiens visés par le Code du GATT est d'environ 500 millions de dollars et celle des marchés américains, d'environ 18 milliards de dollars.

De 1983 à 1986, des négociations ont été menées dans le but d'améliorer et d'accroître la portée du Code du GATT. Ces négociations ont donné lieu à des modifications qui sont entrées en vigueur le 14 février 1988. Le seuil au-delà duquel chaque pays devait ouvrir à la concurrence les marchés de son administration visés par le Code a été abaissé de 150 000 à 130 000 droits de tirage spéciaux (unité monétaire du Fonds monétaire international), que chaque pays a convertis par la

suite en sa propre devise. Ainsi, de 1988 à 1989, la valeur-seuil sera établie à 213 000 \$ CAN (156 000 \$ US) du seuil de 238 000 \$ CAN qui était en vigueur en 1987. De plus, on a amélioré les procédures de transparence prévues dans le Code.

Éléments de l'accord

Le chapitre 13 de l'Accord de libre-échange entre les États-Unis et le Canada traite expressément des marchés publics. Les dispositions énoncées dans ce chapitre s'appliquent aux produits, et uniquement aux services qui se rapportent à la fourniture de ces mêmes produits. Le contenu de ce chapitre est fondé sur les dispositions du Code du GATT et en particulier sur les dispositions relatives aux mesures de transparence. Les dispositions s'appliquent aux mêmes entités fédérales canadiennes et américaines que celles énumérées dans le Code du GATT. De plus, on a inclus au chapitre de l'Accord portant sur les marchés publics, les améliorations du Code du GATT relativement aux procédures de transparence prévues, afin d'assurer qu'à chaque étape du processus de négociation des marchés, on dispose de la plus grande quantité possible d'informations.

Le chapitre sur les marchés publics apporte plusieurs améliorations au Code du GATT. Premièrement, en abaissant la valeur-seuil des marchés ouverts à la concurrence et en la faisant passer de 213 000 \$ CAN à 31 000 \$ CAN, de nouveaux marchés dans les deux pays deviennent accessibles tant aux fournisseurs américains qu'aux fournisseurs canadiens. Deuxièmement, on a convenu de principes régissant les procédures de contestation relatives aux offres. Ces principes, énoncés à l'annexe 1305.5, visent à garantir aux fournisseurs un traitement équitable et efficace de leurs demandes. Troisièmement, à l'issue des négociations multilatérales du Code relatif aux marchés publics du GATT, les deux parties s'engagent à renégocier bilatéralement les dispositions du présent chapitre.

Portée

Le chapitre sur les marchés publics s'applique à 22 ministères et 10 organismes gouvernementaux y compris deux sociétés d'État: la Société canadienne des postes et la Commission de la Capitale nationale. De 1982 à 1986, on a ouvert chaque année, en vertu du Code du GATT, des marchés à la concurrence internationale dont la valeur moyenne s'élevait à 497 millions \$ CAN (calculé en fonction d'une année civile). Le Chapitre de l'Accord sur les marchés publics ouvre maintenant des marchés additionnels d'une valeur d'environ 400 millions \$ CAN (calculé en fonction de l'année financière 1986-87 et en fonction du seuil du GATT pour 1987 soit 238 000 \$ CAN et du seuil de l'Accord de libre-échange évalué à 33 000 \$ CAN) à la concurrence entre le Canada et les États-Unis. Ceci découle de l'abaissement de la valeur-seuil du GATT, et du seuil de 1987 de 238 000 \$ CAN.

Conformément au Code GATT, certains ministères ne sont pas visés par le chapitre sur les marchés publics; c'est le cas notamment des ministères des Transports, des Communications ainsi que des Pêches et Océans. De même qu'aux États-Unis, une large part des achats effectués par le ministère de la Défense nationale est exclue pour des raisons de sécurité nationale.

Le chapitre s'applique uniquement au gouvernement fédéral et ne touche ni les gouvernements provinciaux et municipaux. Les organismes canadiens auxquels s'applique le chapitre sur les marchés publics sont énumérés à l'appendice C.

Aux États-Unis, 11 départements sur 13 sont assujettis au Code du GATT, les seules exceptions étant les départements de l'Énergie et des Transports. En tout, 40 commissions et organismes gouvernementaux, de même que la National Aeronautics and Space Administration (NASA) et la General Services Administration, sont visés. L'abaissement de la valeur-seuil du GATT a permis d'ouvrir des marchés fédéraux d'une valeur approximative de 2,4 milliards de dollars US aux fournisseurs américains et canadiens; ces marchés s'ajoutent à ceux effectués dans le cadre du GATT et dont la valeur se chiffre à 18 milliards de dollars. Les départements et organismes visés par le chapitre sur les marchés publics sont énoncés à l'appendice C.

Les programmes américains de marchés réservés, d'une part, aux petites entreprises et, de l'autre, aux entreprises détenues par des groupes minoritaires ne sont pas touchés. En signant le Code du GATT, les États-Unis ont indiqué que son champ d'application (indépendamment des entités visées) ne s'étendrait pas aux mesures de réserve établies pour les petites entreprises ou les entreprises des groupes minoritaires. Étant donné que pour déterminer l'application du chapitre sur les marchés publics on a utilisé la même liste que celle qui figurait dans le Code du GATT, cette disposition relative aux petites entreprises continue de s'appliquer.

Les services ne sont pas touchés par le chapitre sur les marchés publics, sauf lorsqu'ils découlent de l'achat de biens, c'est-à-dire lorsque la valeur de ces services n'excède pas la valeur des biens achetés.

Ainsi, les marchés de services comme tels ne sont pas inclus. La possibilité d'inclure les services dans le Code du GATT est discutée dans le cadre de la Ronde de négociations commerciales de l'Uruguay sous l'égide du GATT.

Biens admissibles

Le chapitre sur les marchés publics veut assurer que l'ouverture des marchés entre les deux pays ait des répercussions positives sur les produits américains et canadiens. Par conséquent, on a établi des critères concernant l'origine des produits afin de déterminer ceux qui seront touchés par les dispositions du chapitre. Les biens admissibles définis à l'article 1309 du chapitre sur les marchés publics se distinguent des règles d'origines qui s'appliquent aux biens commerciaux et dont il est question au chapitre trois de l'Accord de libre-échange. En matière de marchés publics, les biens admissibles comprennent a) les matières brutes extraites ou produites sur le territoire du Canada ou des États-Unis, ainsi que b) les matières transformées produites sur le territoire canadien ou américain, lorsque le coût des produits non originaires de ces pays qui entrent dans la composition de ces matières est inférieur à 50 p. 100 du coût de tous les produits utilisés pour la production desdites matières.

Valeur-seuil

Le chapitre sur les approvisionnements sort des sentiers battus en abaissant la valeur-seuil à 31 000 \$ CAN (25 000 \$ US), au lieu de la valeur-seuil actuelle du GATT de 213 000 \$ CAN (156 000 \$ US).

Au-delà de cette nouvelle valeur-seuil, pour les achats couverts par l'Accord, le *Buy American Act* et les pratiques d'achat préférentielles au Canada ne seront pas utilisés.

La valeur-seuil de 25 000 \$ US prévue au chapitre sur les approvisionnements est périodiquement convertie en devises canadiennes. La valeur obtenue au moment de la première conversion sera valable pour une période d'un an à partir du 1^{er} janvier 1989, après quoi la conversion suivante déterminera le seuil pour une période de deux ans à partir du 1^{er} janvier 1990. En procédant ainsi, on pourra s'aligner sur la période prévue pour la modification de la valeur-seuil du Code du GATT fixée pour une période de deux ans à partir de 1988.

La valeur la plus élevée de la limite est liée à la valeur-seuil du Code du GATT qui est exprimée en termes de droits de tirage spéciaux (DTS) et que chaque pays convertit ensuite en sa propre devise. Parmi les modifications apportées au Code du GATT et qui sont entrées en vigueur le 14 février 1988, mentionnons notamment l'abaissement de la valeur-seuil de 150 000 DTS à 130 000 DTS (213 000 \$ CAN et 156 000 \$ US).

Traitement national et transparence

Les obligations énoncées dans le chapitre sur les marchés publics quant aux procédures à suivre dans le traitement de ces marchés sont plus générales que celles du Code du GATT. Tous les fournisseurs potentiels auront accès à l'information diffusée avant le lancement des demandes de propositions et, tout au long du processus de soumission, jouiront des mêmes possibilités de se conformer aux exigences du ministère ou de l'organisme visé. En procédant ainsi, on s'assure que les critères servant de base à la sélection des fournisseurs potentiels, l'évaluation des soumissions ainsi que le processus d'attribution des marchés correspondent le plus possible aux exigences spécifiées dans les documents fournis aux soumissionnaires, que ces directives sont exemptes de toute partialité en faveur des fournisseurs installés au pays qui propose le marché et qu'elles sont clairement spécifiées à l'avance. Dans le but de promouvoir la concurrence, on fournira des renseignements sur les marchés attribués.

L'Accord de libre-échange précise que chaque partie accordera aux produits admissibles un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable qu'elle accorde à ses propres produits. Approvisionnement et Services Canada réserve son traitement le plus favorable aux manufacturiers canadiens ainsi qu'à certains produits désignés appuyant des objectifs nationaux. Ce traitement le plus favorable est, en vertu de l'Accord de libre-échange, accordé aussi aux produits admissibles des fournisseurs des États-Unis.

Principes régissant les procédures de contestation relative aux offres

On trouvera à l'annexe 1305.3 du Chapitre sur les marchés publics, les procédures de contestation relative aux offres sur lesquelles les deux pays se sont entendus. Ces mesures permettent d'accorder un traitement équitable et efficace aux demandes présentées par les fournisseurs de produits admissibles en vertu du chapitre, et qui estiment avoir été traités injustement. Le fournisseur pourra être entendu par une instance de révision impartiale canadienne ou américaine selon le pays d'où provient l'offre de marché. Cette instance de révision rendra une décision en temps opportun et sera également habilitée, si elle le juge nécessaire, à faire des recommandations quant aux changements à apporter aux procédures d'achat pour les rendre conformes aux obligations énoncées dans le chapitre sur les marchés publics. Au Canada, c'est la Commission de révision des marchés publics

du Canada qui agira à ce titre. Les fournisseurs pourront se prévaloir du même recours aux États-Unis auprès du General Accounting Office.

En vertu des principes énoncés à l'annexe 1305.3, les contestations relatives aux offres peuvent toucher tout aspect du processus de passation des marchés, y compris l'attribution du marché. Cela comprend toutes les étapes du processus, soit le préavis, le lancement des appels d'offres, la présentation et l'évaluation des soumissions. Il est entendu que les fournisseurs sont encouragés à chercher à régler leur grief avec l'autorité contractante dès les premières étapes du processus, sans que cela ne les prive pour autant d'avoir accès aux autres possibilités de règlement prévues par le mécanisme de contestation relatives aux offres.

Lorsque l'autorité contractante reçoit une contestation relative à une offre mettant en cause une entité ou des marchés visés par le chapitre sur les marchés publics, elle doit s'assurer que la demande est examinée à temps et de façon impartiale. Dès réception d'une contestation, l'instance en question devra entamer l'enquête le plus rapidement possible. Elle pourra retarder l'attribution du marché en attendant le règlement de la contestation, sauf dans les cas d'urgence ou lorsqu'un retard porterait préjudice à l'intérêt public.

Dans sa décision, l'instance de révision peut recommander des mesures correctives appropriées et, par exemple, exiger la réévaluation des offres, un nouvel appel à la concurrence ou la résiliation du marché. Outre le pouvoir de rendre une décision eu égard aux contestations qui sont soumises à son examen, l'instance de révision peut faire des recommandations en matière de politique aux autorités contractantes; par exemple, elle peut recommander d'apporter certains changements aux procédures afin de les rendre conformes aux obligations prévues dans le Chapitre sur les marchés publics.

Échange d'informations

L'échange régulier d'informations sur les marchés publics joue un rôle important sur le plan de la transparence des activités et permet de déterminer les possibilités de marchés. Certaines dispositions à cet égard sont déjà incluses dans le Code du GATT. De plus, l'article 1306 du chapitre sur les marchés publics prévoit que le Canada et les États-Unis doivent échanger des renseignements au sujet des marchés visés par le chapitre et, à cette fin, indiquer l'entité et la catégorie de produit visées par le marché et fournir des statistiques sur l'attribution de marchés à des fournisseurs uniques émanant de chacune des entités visées.

Approvisionnements de défense

Le ministère de la Défense nationale du Canada et le Département de la défense des États-Unis ont tous deux établi une liste de produits visés par le Code du Gatt et le chapitre sur les marchés publics de l'Accord de libre-échange. Il s'agit principalement de biens civils, par exemple des produits tels que véhicules, moteurs, matériel et pièces d'équipement industriels, logiciels et matériel d'informatique, et fournitures commerciales.

Le Code du GATT comporte une disposition particulière concernant la sécurité nationale. Au premier paragraphe de l'article VIII du Code il est énoncé qu'aucune disposition de l'Accord du GATT n'empêche une partie de prendre les mesures ou de garder secrets les renseignements qu'elle considère nécessaires à la protection de ses intérêts vitaux en matière de sécurité en ce qui concerne notamment l'acquisition d'armes, de munitions ou de matériel de guerre, ou l'acquisition de biens indispensables à la sécurité nationale ou à la défense du pays.

Bien que l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis comporte une disposition relative à la sécurité nationale (article 2003), l'article 1308 du chapitre relatif aux marchés publics prévoit que les dispositions du Code du GATT précitées doivent être appliquées aux marchés publics. Dans la pratique, cela signifie que les achats d'armes, de munitions, d'avions, de véhicules spatiaux, de navires et d'équipement maritime, de certains appareils de communication ou de matériel électrique ou électronique, de même que la nourriture et les vêtements militaires ne sont pas visés par le chapitre relatif aux marchés publics (à la fin de l'appendice C, on trouvera une note explicative renfermant une liste détaillée de ces articles énumérés suivant le Code qui leur est attribué par le système de classification fédérale des approvisionnements).

Donc, pour ce qui est des approvisionnements de défense, la situation est demeurée sensiblement la même. En raison de l'abaissement de la valeur-seuil du GATT, la quantité des marchés ouverts à la concurrence dans les domaines correspondant aux 57 catégories de produits

commerciaux et industriels énumérés par les organismes de défense des deux pays sera légèrement plus grande. Toutefois, on ne constatera aucun changement dans le domaine de l'acquisition d'armes ou d'importants systèmes militaires qui ne sont pas visés ni par le Code du GATT ni par le chapitre sur les approvisionnements de l'Accord Canada-États-Unis. Par contre, les ententes en matière d'approvisionnements spéciaux conclues par le Canada et les États-Unis par l'entremise des accords sur le partage du développement industriel pour la défense ainsi que sur le partage de la production de défense continueront de servir de cadre à la coopération économique bilatérale en matière de défense.

Négociations ultérieures

Le chapitre sur les marchés publics élargit les engagements auxquels le Canada et les États-Unis ont souscrit en vertu du Code du GATT. Ces engagements constituent un pas de plus vers la libéralisation multilatérale des marchés publics. En vertu de l'article 1307 de l'Accord, les deux pays s'engagent à négocier des améliorations au présent chapitre dans un délai d'un an suivant la conclusion des négociations multilatérales du Code du GATT.

Dans l'éventualité où d'autres ministères ou organismes fédéraux canadiens ou américains viendraient à être visés par le Code du GATT, ils seraient automatiquement touchés par le chapitre sur les marchés publics. En vertu des articles 1303 et 1304, toute modification apportée au code, qu'elle soit d'ordre général ou visant le champ d'application du code, est automatiquement incluse dans le chapitre à la date de son entrée en vigueur, à moins que les parties concernées ne s'entendent pour qu'il en soit autrement.

Au sein du Comité sur les marchés publics du GATT, le groupe de travail informel sur les négociations a entrepris la réalisation d'un programme de travail visant à accroître la portée du code. Aussi, l'une des principales préoccupations du groupe est d'étendre l'application du code à d'autres paliers de gouvernement et organismes affiliés au gouvernement. Le groupe se penche également sur la nature et le champ d'application des marchés de services afin de déterminer dans quelle mesure ces marchés pourraient être assujettis au Code. À l'heure actuelle, ils ne le sont pas, bien que les services découlant de la fourniture de certains produits le soient lorsque la valeur de ces services ne dépasse pas le coût des produits, par exemple si cette valeur est inférieure à 50 p. 100 de la valeur du marché. Toutes les modifications négociées et adoptées par le forum multinationnel du GATT seront automatiquement incluses dans l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis.



Nouveaux débouchés pour les marchés publics

Approvisionnement et Services Canada (ASC) a effectué une analyse des nouveaux débouchés créés au Canada et aux États-Unis par les dispositions du chapitre sur les marchés publics. Afin d'évaluer l'importance de ces nouveaux marchés, ASC a analysé les plus récentes données disponibles¹ sur les achats des administrations fédérales canadienne et américaine dont la valeur se situe entre le seuil établi à 25 000 \$ US (soit, pour les fins de l'étude, de 33 000 \$ CAN) et le seuil de 1987 du Code du GATT relatif aux marchés publics soit de 238 000 \$ CAN (171 000 \$ US).

Il faut se rappeler que ces données reflètent les besoins des gouvernements canadien et américain à un moment bien précis. Ces besoins vont, bien sûr, varier d'une année à l'autre selon les priorités gouvernementales et les budgets de dépenses.

Cependant, l'expérience passée est garante des perspectives d'avenir. Si les dispositions du chapitre s'étaient appliquées aux achats gouvernementaux canadiens effectués en 1986–87, environ 5 036 marchés évalués à 400 millions de dollars CAN auraient été touchés par l'abaissement de la valeur-seuil de 238 000 \$ à 33 000 \$. Ces contrats auraient été offerts et attribués sans que l'on tienne compte de la politique canadienne sur les fournisseurs ou de la politique de prime relative à la teneur en éléments canadiens. Si on avait appliqué les dispositions du chapitre aux achats gouvernementaux américains effectués en 1984–85, quelque 40 016 mar-

chés évalués à 2 364 millions de dollars US (3 061 millions de dollars CAN) auraient été touchés par l'abaissement de la valeur-seuil et ces marchés auraient été offerts et attribués sans tenir compte des dispositions du *Buy American Act*.

Nouveaux marchés

Au Canada comme aux États-Unis, les mêmes catégories de produits représentent une large part des achats visés par le chapitre sur les marchés publics (voir les tableaux 5.1 et 5.2). Le matériel d'informatique général et le matériel de laboratoire sont les deux principaux types de produits achetés dans les deux pays. Ils représentent 24,4 p. 100 de tous les achats visés par le chapitre au Canada, et 30,3 p. 100 aux États-Unis. Le mobilier, les équipements médicaux, dentaires et vétérinaires et les fournitures de bureau représentent un autre 18,7 p. 100 des achats canadiens visés par le chapitre. Aux États-Unis, les autres grandes catégories sont les équipements médicaux, dentaires et vétérinaires, les accessoires de moteurs et le mobilier.

Le tableau 5.3 montre le nombre et la valeur des achats gouvernementaux canadiens et américains qui auraient été visés, si les dispositions du chapitre sur les marchés publics s'étaient appliquées pour les années visées. Les produits indiqués sont classés selon le Système de classification fédérale des approvisionnements (SCFA) utilisé par le Canada et les États-Unis pour classer les types de biens achetés.

¹ Au Canada, l'année financière 1986–87 commence le 1^{er} avril et aux États-Unis, l'année financière 1984–1985 commence le 1^{er} septembre.

Tableau 5.1

CANADA

Principaux achats gouvernementaux entre 33 000 \$ CAN et 238 000 \$ CAN*
1986/87

Description	En millions de dollars Canadiens	%
Équipement pour le traitement automatique de l'information à usage général (SCFA 70)	56,5	14,1
Équipement de laboratoire et instruments divers (SCFA 66)	41,2	10,3
Mobiliers (SCFA 71)	32,2	8,1
Équipements et approvisionnements médicaux, dentaires et vétérinaires (SCFA 65)	23,0	5,8
Fournitures de bureau (SCFA 75)	19,3	4,8
Sous-total	172,2	43,1
Autres achats	227,8	56,9
Total	400,0	100,0

Source : Approvisionnement et Services Canada
Direction, Recherche et analyse

* Valeur-seuil du GATT en 1988 : 213 000 \$ CAN alors que le seuil de l'Accord de libre-échange est de 31 000 \$ CAN.

Tableau 5.2

États-Unis

Principaux achats gouvernementaux entre 25 000 \$ US et 171 000 \$ US*

1984/85

Description	En millions de dollars américains	%
Équipement pour le traitement automatique de l'information à usage général (SCFA 70)	419,1	17,7
Équipement de laboratoire et instruments divers (SCFA 66)	297,4	12,6
Équipements et approvisionnements médicaux, dentaires et vétérinaires (SCFA 65)	238,5	10,1
Accessoires de moteurs (SCFA 29)	107,4	4,5
Fournitures de bureau (SCFA 71)	97,1	4,1
Sous-total	1 159,5	49,0
Autres achats	1 204,5	51,0
Total	2 364,0	100,0

Source : Approvisionnement et Services Canada
Direction, Recherche et analyse

* Valeur-seuil du GATT en 1988 : 156 000 \$ US.

Tableau 5.3

**Achats gouvernementaux canadiens et américains
valant entre 33 000 \$ CAN et 238 000 \$ CAN, 1986-87
(25 000 \$ US et 171 000 \$ US pour 1984-85 aux É.-U.)***

Classification fédérale des approvisionnements		Canada (ASC)		États-Unis	
		Nombre de fois achetés	Valeur CAN. \$000	Nombre de fois achetés	Valeur U.S. \$000
Groupe	Description				
22	Matériel de voies ferrées	2	110	6	353
23	Véhicules à effet de sol — Véhicules à moteur — Remorques et semi-remorques — Cycles	63	3 724	314	22 039
24	Tracteurs	16	969	59	3 623
25	Composants et accessoires de véhicules	197	14 279	627	40 584
26	Pneus et chambres à air	17	1 522	242	15 737
28	Moteurs — Turbines — et composants	2	95	6	373
29	Accessoires de moteurs	82	5 716	1 650	107 371
30	Équipements mécaniques de transmission de puissance	23	1 319	397	23 033
31	Roulements — Coussinets — Paliers	—	—	—	—
32	Machines et équipements pour le travail du bois	1	41	6	334
34	Machines et équipements pour le travail des métaux	63	4 874	231	14 723
35	Équipement commercial et de service	12	865	120	6 882
36	Machines pour industries spéciales	39	3 073	612	33 090
37	Machines et équipement agricoles	28	1 819	43	1 813
38	Équipements pour constructions, mines, terrassement et entretien des routes	27	2 308	129	8 114
39	Équipements de levage et de manutention	43	3 086	275	16 153
40	Cordes, câbles, chaînes et agencements	25	2 475	72	5 081

Tableau 5.3 (suite)

**Achats gouvernementaux canadiens et américains
valant entre 33 000 \$ CAN et 238 000 \$ CAN, 1986-87
(25 000 \$ US et 171 000 \$ US pour 1984-85 aux É.-U.)***

Groupe	Classification fédérale des approvisionnements Description	Canada (ASC)		États-Unis	
		Nombre de fois achetés	Valeur CAN. \$000	Nombre de fois achetés	Valeur U.S. \$000
41	Équipements de réfrigération, de conditionnement et de circulation d'air	38	3 093	466	27 621
42	Équipements de lutte contre l'incendie, de protection et de sauvetage	64	5 538	176	11 280
43	Pompes et compresseurs	61	4 286	726	42 293
44	Équipements d'installations à vapeur, de séchage et de fours — Réacteurs nucléaires	15	1 242	133	7 391
45	Équipements de plomberie, de chauffage et d'hygiène	76	7 621	78	4 373
46	Équipements de purification des eaux et de traitement des eaux usées	7	302	12	645
47	Conduites tubes, tuyaux et agencements	54	3 606	607	32 546
48	Soupapes et robinets	35	2 356	708	72 919
49	Équipements d'ateliers de réparations et d'entretien	72	5 661	1 226	73 965
51	Outils à main	10	903	153	7 734
52	Instruments de mesure et vérification	4	378	20	1 105
53	Quincaillerie et abrasifs	105	7 955	736	43 483
54	Constructions préfabriquées, structures et échafaudages	33	2 479	125	8 193
55	Bois débités, bois de menuiserie, contreplaqués et feuilles de placage	119	8 396	216	10 481
56	Matériaux de construction et d'entreprises du bâtiment	103	6 776	195	10 081

* Valeur-seuil du GATT en 1988 : 213 000 \$ CAN (156 000 \$ US) alors que le seuil de l'Accord de libre-échange est de 31 000 \$ CAN.

Tableau 5.3 (suite)

**Achats gouvernementaux canadiens et américains
valant entre 33 000 \$ CAN et 238 000 \$ CAN, 1986-87
(25 000 \$ US et 171 000 \$ US pour 1984-85 aux É.-U.)***

Groupe	Classification fédérale des approvisionnements Description	Canada (ASC)		États-Unis	
		Nombre de fois achetés	Valeur CAN. \$000	Nombre de fois achetés	Valeur U.S. \$000
59	Composants d'équipements électriques et électroniques	61	4 722	72	3 741
60	Matériaux, composants, ensembles et accessoires optique en fibre	1	33	38	2 352
61	Fils électriques et équipements générateurs et distributeurs d'énergie	139	11 858	1 442	88 344
62	Dispositifs d'éclairage et lampes	52	3 636	417	27 556
63	Systèmes d'alarme et de signalisation	31	2 184	110	6 677
65	Équipements et approvisionnements médicaux dentaires et vétérinaires	262	22 963	4 084	238 513
66	Équipements de laboratoire et instruments divers	582	41 187	5 002	297 351
67	Équipements photographiques	107	8 002	661	37 690
68	Produits chimiques	176	13 563	594	32 074
69	Instruments et appareils d'instruction et d'entraînement	27	2 792	344	23 265
70	Équipement pour le traitement automatique de l'information à usage général, (y compris microprogrammation) logiciel (« software »), fournitures et équipement de support	736	56 516	7 101	419 082
71	Mobiliers	390	32 284	1 921	97 056
72	Fournitures et accessoires d'ameublement domestique et commercial	100	8 712	467	25 138
73	Équipements pour la préparation et le service des aliments	63	4 229	420	20 419
74	Machines de bureau, systèmes de traitement de textes et fichiers à classement visible	175	12 077	813	41 781

Tableau 5.3 (suite)

**Achats gouvernementaux canadiens et américains
valant entre 33 000 \$ CAN et 238 000 \$ CAN, 1986-87
(25 000 \$ US et 171 000 \$ US pour 1984-85 aux É.-U.)***

Classification fédérale des approvisionnements		Canada (ASC)		États-Unis	
		Nombre de fois achetés	Valeur CAN. \$000	Nombre de fois achetés	Valeur U.S. \$000
Groupe	Description				
75	Fournitures de bureau	256	19 236	1 229	59 128
76	Livres, cartes et autres publications	24	2 163	368	21 845
77	Instruments de musique, phono- graphes, postes de radio familiaux	—	—	30	1 319
78	Équipements de sports et de divertissement	9	571	67	3 412
79	Équipements et produits de nettoyage	69	4 403	466	22 617
80	Brosses, peintures, produits d'étanchéité et adhésifs	50	3 556	324	16 065
81	Emballages — Matériaux d'empaque- tage et d'emballage	66	5 268	358	18 061
83	Textiles, cuirs et fourrures, accessoires vestimentaires et de chaussures, tentes et drapeaux	33	1 954	8	309
84	Vêtements et équipements individuels	60	4 818	43	2 728
85	Produits et articles de toilette	23	1 185	563	30 979
87	Approvisionnements agricoles	16	827	59	3 067
88	Animaux vivants	6	417	16	1 069
89	Substances (MND/GRC excl.)	179	10 091	789	51 871
91	Carburants, lubrifiants, huiles et cires	111	9 526	586	41 164

Tableau 5.3 (suite)

**Achats gouvernementaux canadiens et américains
valant entre 33 000 \$ CAN et 238 000 \$ CAN, 1986-87
(25 000 \$ US et 171 000 \$ US pour 1984-85 aux É.-U.)***

Classification fédérale des approvisionnements		Canada (ASC)		États-Unis	
		Nombre de fois achetés	Valeur CAN. \$000	Nombre de fois achetés	Valeur U.S. \$000
Groupe	Description				
93	Matières usinées non métalliques	25	1 528	641	38 141
94	Matières brutes non métalliques	1	90	25	1 435
95	Barres, feuilles et autres formes, métalliques	15	1 120	7	252
96	Minerais, minéraux et leurs produits primaires	—	—	12	522
99	Divers	25	1 769	573	35 554
Total		5 306	400 147	40 016	2 363 990

1. Les groupes du Système de classification fédéral des approvisionnements non indiqués dans ce tableau ne sont pas visés par le Chapitre sur les marchés publics.

Source : Approvisionnements et Services Canada
Direction, Recherche et analyse

* Valeur-seuil du GATT en 1988 : 213 000 \$ CAN (156 000 \$ US) alors que le seuil de l'Accord de libre-échange est de 31 000 \$ CAN.

Répartition géographique

Des 400 millions¹ de dollars CAN qui représentent les marchés gouvernementaux fédéraux au Canada touchés par l'abaissement du seuil aux termes de l'Accord, 355 millions de dollars, soit 89 p. 100, ont été attribués à des fournisseurs établis au Canada. Les 45 millions qui restent (11 p. 100) ont été attribués à des fournisseurs établis à l'étranger. On trouvera au tableau 5.4 la répartition des marchés canadiens par province et territoire. Les biens qui auraient pu faire l'objet d'une libre concurrence en 1986–1987 ont été acquis dans chaque province et territoire.

Aux États-Unis, sur les 2 364 millions de dollars US que représentent les marchés américains touchés par l'Accord, 2 200 millions de dollars, soit 93 p. 100, ont été attribués à des fournisseurs établis aux États-Unis, les 164 millions qui restent (sept p. 100) ayant été attribués à des fournisseurs établis à l'étranger. Comme pour le Canada, les biens qui pourraient faire l'objet d'une libre concurrence, si on appliquait les dispositions du chapitre, ont été achetés dans toutes les parties du pays. Une liste complète apparaît au tableau 5.5.

Les marchés attribués aux cinq états suivants, soit la Californie, New York, le Maryland, la Virginie et le Massachusetts représentent 38 p. 100 de l'ensemble des marchés publics américains. Dans les 22 états voisins du Canada, le gouvernement des États-Unis a acheté pour 1 014 millions de dollars US, ce qui représente 46 p. 100 de leur marché intérieur touché par l'Accord.

Élargissement du marché

Les Canadiens ont démontré qu'ils pouvaient fournir aux États-Unis de nombreux produits à des prix concurrentiels. Mentionnons notamment les véhicules, les appareils scientifiques, le matériel aéronautique, les machines industrielles, les plastiques, les produits du caoutchouc et du cuir, les machines électriques et l'équipement de production d'électricité. Les fournisseurs canadiens devraient profiter de la nouvelle possibilité qui leur est offerte d'accroître leurs ventes au gouvernement américain par l'entremise de son organisme central d'achat, la General Services Administration, ainsi que les ventes faites directement à d'autres organismes gouvernementaux américains.

Les fournisseurs canadiens devraient également tirer parti de la corrélation qui existe entre le chapitre sur les marchés publics et le Code du GATT relatif aux marchés publics. La conquête du marché gouvernemental américain par les fournisseurs canadiens n'est qu'un premier pas vers la conquête d'un marché multinational encore plus important accessible grâce au GATT.

Les sources d'information sur les marchés publics canadiens et américains sont énumérées à l'appendice D. Les entreprises désireuses de faire affaire avec les États-Unis devraient aussi s'adresser aux bureaux commerciaux canadiens appropriés, situés aux États-Unis (voir l'appendice E).

¹ Cette évaluation, ainsi que les autres calculs, ont été effectués en fonction du seuil établi en 1987 évalué à 238 000 \$ CAN, et non en fonction du plus récent seuil établi en février 1988, qui s'élève à 213 000 \$ CAN.

Tableau 5.4

**Canada — Approvisionnement et Services Canada (ASC)
 Marchés publics entre 33 000 \$ CAN et 238 000 \$ CAN*
 Répartition par province et territoire, 1986-87**

Province/Territoire	Ensemble des marchés d'ASC (en millions de dollars)	Marché d'ASC qui seraient ouverts à la concurrence en vertu de l'Accord de libre-échange	
		Valeur (En millions de dollars)	% de l'ensemble des marchés
Terre-Neuve	100,160	3,210	3,2
Île-du-Prince-Édouard	10,667	0,674	6,3
Nouvelle-Écosse	370,568	10,269	2,8
Nouveau-Brunswick	91,990	6,555	7,1
Québec	2 594,254	71,823	2,8
Ontario	3 566,511	209,461	5,9
Manitoba	218,734	10,890	5,0
Saskatchewan	81,111	5,960	7,3
Alberta	301,379	19,800	6,6
Colombie-Britannique	322,330	15,413	4,6
Yukon et Territoires du Nord-Ouest	21,726	1,023	4,7
À travers le Canada	423,713	—	—
Canada	8 113,245	355,078	4,4
Étranger	637,311	45,069	0,2
Non Attribué	0,473	—	—
Total	8 751,029	400,147	4,6

Source : Approvisionnement et Services Canada
 Direction, Recherche et analyse

* Valeur-seuil du GATT en 1988 : 213 000 \$ CAN alors que le seuil de l'Accord de libre-échange est de 31 000 \$ CAN.

Tableau 5.5

Marchés fédéraux américains entre 25 000 \$ US*
et 171 000 \$ US, 1984-85

États	Ensemble des marchés fédéraux américains (En millions de dollars US)	Marchés fédéraux américains qui pourraient faire l'objet d'une libre concurrence en vertu de l'Accord de libre-échange	
		Valeurs des marchés (En millions de dollars US)	% de l'ensemble des marchés
Alabama	725,670	21,882	3,0
Alaska	119,918	2,565	2,1
Arizona	1 526,840	28,033	1,8
Arkansas	741,150	7,507	1,0
Californie	18 879,172	293,561	1,6
Colorado	561,432	20,321	3,6
Connecticut	4 886,838	71,261	1,5
Delaware	230,112	4,945	2,1
District of Columbia	388,535	45,389	11,7
Floride	3 745,834	48,160	1,3
Georgie	2 715,860	38,501	1,4
Hawaii	166,990	7,526	4,5
Idaho	29,588	1,917	6,5
Illinois	1 359,351	80,427	5,9
Indiana	2 663,585	52,647	2,0
Iowa	496,501	20,588	4,1
Kansas	1 179,175	12,941	1,1
Kentucky	367,916	9,785	2,7
Louisiane	1 511,797	8,836	0,6
Maine	789,656	5,902	0,7
Maryland	3 005,853	148,045	4,9
Massachusetts	4 981,064	116,127	2,3
Michigan	2 495,902	99,869	4,0
Minnesota	1 904,613	45,119	2,4
Mississippi	836,969	8,513	1,0
Missouri	6 604,977	36,215	0,5
Montana	72,600	0,664	0,9
Nebraska	152,245	6,994	4,6
Nevada	18,021	0,989	5,5
New Hampshire	590,633	15,116	2,6

* Valeur-seuil du GATT en 1988 : 156 000 \$ US.

Tableau 5.5

Marchés fédéraux américains entre 25 000 \$ US*
et 171 000 \$ US, 1984-85

États	Ensemble des marchés fédéraux américains (En millions de dollars US)	Marchés fédéraux américains qui pourraient faire l'objet d'une libre concurrence en vertu de l'Accord de libre-échange	
		Valeurs des marchés (En millions de dollars US)	% de l'ensemble des marchés
New Jersey	2 490,515	111,795	4,5
Nouveau Mexique	109,021	5,993	5,5
New York	6 599,713	151,450	2,3
Caroline du Nord	612,045	52,264	8,5
Dakota du Nord	141,309	0,504	0,4
Ohio	3 953,834	110,693	2,8
Oklahoma	231,077	8,993	3,9
Oregon	169,354	25,907	15,3
Pennsylvanie	3 361,777	104,916	3,1
Rhode Island	216,794	6,695	3,1
Caroline du Sud	225,602	15,931	7,1
Dakota du Sud	24,232	2,750	11,3
Tennessee	384,031	20,226	5,3
Texas	7 930,544	90,038	1,1
Utah	369,750	9,159	2,5
Vermont	150,700	6,625	4,4
Virginie	3 024,392	123,689	4,1
Washington	2 256,414	29,905	1,3
West Virginia	69,314	6,132	8,8
Wisconsin	1 195,691	48,411	4,0
Wyoming	61,195	0,717	1,2
Puerto Rico	202,365	7,177	3,5
Guam	—	—	—
États-Unis	97 528,466	2 200,315	1,2
Étranger	85 075,090	163,675	0,1
Total	182 603,556	2 363,990	1,3

Conclusion

Les dispositions du chapitre consacré aux marchés publics élargissent les débouchés offerts aux fournisseurs canadiens et américains. Les entreprises qui cherchent à croître auront accès à un marché élargi, davantage ouvert à la concurrence. Ce chapitre offre également à tous une chance égale de soumissionner, il requiert l'établissement de critères bien définis pour l'évaluation des soumissions et il élargit l'accès à l'information sur l'attribution des contrats. Il prévoit également une procédure équitable pour la contestation relative aux offres de marchés publics. Compte tenu de ces mesures, il prévoit également une transparence unique en son genre dans les annales des approvisionnements, offrant une plus grande certitude dans un marché de plus en plus concurrentiel.

Le chapitre sur les marchés publics jette les bases d'une future libéralisation multilatérale des marchés publics. Le Canada et les États-Unis se sont engagés à étendre les dispositions du Code du GATT relatif

aux marchés publics. Le fait que les parties aient accepté, dans ce chapitre, de négocier de nouvelles améliorations à l'Accord bilatéral dans l'année qui suivra la fin des négociations multilatérales du GATT, ajoute encore aux avantages que les entreprises canadiennes et américaines tireront des dispositions de ce chapitre.

Enfin, le chapitre sur les marchés publics permettra aux fournisseurs canadiens désireux de faire affaire avec le gouvernement des États-Unis de travailler dans un contexte plus stable et prévisible. S'ils savent se montrer concurrentiels et acquièrent une bonne connaissance du système d'approvisionnement, ils pourront s'arroger une part des marchés publics américains.



APPENDICE A

Éléments de l'Accord de libre-échange Canada-États-Unis — synopsis

Le 4 octobre 1987, le Canada et les États-Unis en sont venus à une entente de principe sur les éléments à englober dans l'Accord de libre-échange Canada-États-Unis. Le texte officiel de l'Accord a été déposé à la Chambre des communes et a reçu la sanction royale le 30 décembre 1988. Les principaux éléments de l'Accord sont les suivants.

Droits de douane et règles d'origine

Tous les droits de douane seront éliminés entre les deux pays lorsque l'Accord entrera en vigueur, soit le 1^{er} janvier 1989, selon trois formules : a) certains droits seront éliminés immédiatement; b) certains seront éliminés en cinq tranches annuelles égales; c) certains seront éliminés en 10 tranches annuelles égales.

Les produits qui sont entièrement originaires du Canada ou des États-Unis seront admissibles au nouveau traitement tarifaire. Les produits incorporant des matières ou des composantes étrangères qui ont été suffisamment transformés pour justifier un changement de classement tarifaire seront également admissibles. Dans certains cas, il faudra que 50 p. 100 du coût de fabrication ait été engagé dans l'un ou l'autre pays pour que les produits soient admissibles.

La définition de biens admissibles prévue dans le Chapitre sur les marchés publics diffère légèrement des règles sur les tarifs applicables aux produits. Elle porte sur les matières premières brutes extraites ou produites au Canada ou aux États-Unis ainsi que sur les matières transformées produites au Canada ou aux États-Unis, lorsque les coûts des produits non originaires du Canada et des États-Unis qui sont utilisés dans ces matières est inférieur à 50 p. 100 du coût de tous les produits entrant dans la production desdites matières.

Restrictions quantitatives

Les dispositions du GATT sur les restrictions quantitatives à l'importation ou à l'exportation continueront de s'appliquer. Les restrictions quantitatives existantes seront ou bien éliminées, immédiatement ou selon un échéancier convenu, ou bien maintenues. En ce qui concerne les mesures à l'exportation prises pour des raisons d'insuffisance des approvisionnements ou de conservation, l'Accord va au-delà des dispositions du GATT en permettant un accès proportionnel aux niveaux historiques des approvisionnements sans que les gouvernements fassent de la discrimination sur le prix. L'Accord prévoit une coopération pour la mise en application de ce genre de mesures touchant les exportations et visant à empêcher le détournement des échanges vers des tierces parties.

Normes techniques

Les deux gouvernements conviennent de s'inspirer du Code de la normalisation du GATT. Ils s'efforceront de mieux harmoniser leurs normes fédérales respectives afin de réduire les obstacles techniques au commerce tout en protégeant la santé et la sécurité nationales, la qualité de l'environnement et les intérêts du consommateur. On encouragera une plus grande compatibilité des normes aux niveaux de l'État, des provinces et du secteur privé. Pour ce qui est du chapitre sur les marchés publics, ce sont les normes techniques du Code du GATT relatif aux marchés publics qui s'appliquent.

Agriculture

Les deux gouvernements conviennent d'éliminer sur 10 ans les droits de douane sur les produits agricoles et de ne pas utiliser de subventions directes à l'exportation dans leurs échanges bilatéraux de produits agricoles. Pour les fruits et légumes frais, l'Accord renferme une disposition tarifaire spéciale qui permet de réimposer temporairement les droits de douane courants dans certains cas. Les deux gouvernements s'exempteront de leurs lois respectives sur les importations de viandes, et les licences que le Canada exige pour les importations de blé, d'avoine et d'orge seront éliminées lorsque les niveaux de soutien céréalier seront équivalents dans les deux pays. Le Canada sera exempté de toutes futures restrictions quantitatives américaines sur les produits contenant 10 p. 100 ou moins de sucre. L'Accord maintient notre système de gestion des approvisionnements et notre réseau d'offices de commercialisation, et il prévoit un léger

relèvement des quotas d'importation de volailles et d'oeufs. Les deux pays conviennent de réduire les règlements techniques qui entravent le commerce, tout en protégeant la santé des humains, des animaux et des plantes.

Vins et spiritueux

Les deux gouvernements conviennent d'accorder le traitement national pour les pratiques d'inscription au catalogue et de distribution, en prévoyant certaines exceptions pour les établissements vinicoles de la Colombie-Britannique et pour les commerces vinicoles privés de la Colombie-Britannique et de l'Ontario. Le Canada éliminera l'écart de majoration entre les prix des vins canadiens et américains sur une période de sept ans, et immédiatement pour les spiritueux. L'Accord ne touche pas les restrictions actuellement appliquées à la bière. Toutes les autres mesures de discrimination au niveau du prix appliquées par le Canada et les États-Unis seront immédiatement éliminées.

Énergie

Les deux gouvernements conviennent d'interdire la plupart des restrictions posées aux exportations et aux importations d'énergie, sous réserve des raisons déjà autorisées par le GATT et pour lesquelles de telles restrictions pourront être appliquées, y compris celles liées à l'approvisionnement ou à la conservation. Mais en cas d'imposition de contrôles à l'exportation pour insuffisance des approvisionnements,

le pays exportateur offrira un accès proportionnel au niveau consenti au pays importateur et ce, sans augmentation des prix. Tout comme pour les restrictions quantitatives générales, le pays exportateur n'est aucunement tenu d'approvisionner l'autre pays.

Commerce des produits automobiles

L'Accord maintient le Pacte de l'automobile et les mesures de protection qu'il offre à ses participants actuels. L'Accord ne modifie aucunement les engagements sur la valeur ajoutée au Canada pris par les producteurs participant au Pacte. Les règles d'origine prévues dans l'Accord encouragent l'achat d'un plus grand nombre de pièces en Amérique du Nord. Les exemptions et remises de droits de douane sur les produits automobiles seront graduellement éliminées, tout comme l'embargo canadien sur les importations d'automobiles d'occasion.

Mesures d'urgence

Les deux gouvernements conviennent d'utiliser des normes plus rigoureuses pour l'application de mesures de sauvegarde (contingents ou restrictions) à leurs échanges bilatéraux. Les contingents globaux d'importation ou les surtaxes imposés par l'un ou l'autre gouvernement en vertu de l'article XIX du GATT exempteront l'autre partie si ses expéditions ne sont pas importantes (moins de cinq à 10 p. 100 du total des importations). Pendant la période de transition prévue par l'Accord, lorsque les importations provenant de l'autre pays contribueront de manière sensible au préjudice grave causé par les importations, les réductions de droits prévues dans l'Accord pourront être suspendues pour une période maximale de trois ans, mais une seule mesure du genre pourra être prise pour un produit donné.

Marchés publics

Le Canada et les États-Unis conviennent d'élargir l'accès de leurs fournisseurs réciproques aux marchés de leurs administrations fédérales respectives, en se fondant sur le Code du GATT relatif aux marchés publics. Le champ d'application du code sera élargi aux achats valant entre 25 000 \$ US (environ 31 000 \$ CAN pour 1989) et 156 000 \$ US (213 000 \$ CAN). D'autres négociations bilatérales seront menées lorsque le Code du GATT aura été renégocié.

Commerce des services

C'est le premier accord qui prévoit un ensemble de règles devant régir divers secteurs de services. Les deux gouvernements appliqueront dorénavant les principes du traitement national, du droit à une présence commerciale et du droit d'établissement à leurs fournisseurs respectifs de services, conformément au chapitre sur l'investissement. Les annexes sectorielles explicitent ces obligations pour le tourisme, les services d'architecture ainsi que les services d'informatique et de télécommunications améliorés. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux marchés publics canadiens ou américains.

Services financiers

L'Accord maintient l'accès que les institutions financières du Canada et des États-Unis ont à leurs marchés réciproques, et ouvre de nouveaux domaines de concurrence pour la souscription à des titres et pour les services bancaires.

Industries culturelles

Les industries culturelles sont explicitement exemptées de l'Accord.

Autorisation de séjour temporaire pour gens d'affaires

Les gens d'affaires faisant le commerce de produits et de services pourront plus facilement traverser la frontière.

Investissement

Les deux gouvernements conviennent d'accorder dorénavant le traitement national à leurs investisseurs réciproques et de n'imposer aux investisseurs de l'autre pays aucune prescription touchant l'exportation, la teneur en éléments locaux, les achats locaux ou le remplacement des importations. Les lois existantes, les règlements promulgués et les politiques publiées sont maintenus. Le seuil canadien pour l'examen des acquisitions américaines directes sera relevé à 150 millions \$ CAN d'ici 1992. L'examen des acquisitions américaines indirectes sera graduellement éliminé sur la même période.

Règlement des différends en matière de droits antidumping et compensatoires

Un mécanisme de règlement des différends garantira l'application équitable des lois des deux pays prévoyant des mesures antidumping et compensatoires. L'un ou l'autre gouvernement pourra demander à un groupe spécial binational d'examiner des décisions finales en matière de droits antidumping ou compensatoires. Les décisions des groupes spéciaux seront exécutoires. Les nouvelles lois ne s'appliqueront pas à l'autre pays à moins que celui-ci n'y soit expressément mentionné. Un groupe spécial binational pourra examiner les changements proposés à la législation et émettre des avis à ce sujet. Les deux gouvernements s'efforceront d'élaborer et d'appliquer un nouvel ensemble de lois sur les mesures antidumping et compensatoires et ce, d'ici sept ans.

Dispositions institutionnelles

Une commission mixte du commerce canado-américain sera établie pour superviser la mise en oeuvre de l'Accord et pour régler les différends. Les deux gouvernements conviennent en outre de demander à un groupe binational spécial, à la requête de l'un ou l'autre pays, de faire des recommandations sur le règlement de différends touchant l'interprétation et l'application de l'Accord dans les cas autres que les affaires de droits antidumping et compensatoires. Les deux gouvernements renverront ces différends à l'arbitrage obligatoire dans le cas des mesures de sauvegarde et, s'ils y consentent tous deux, pourront également le faire dans d'autres cas. Le chapitre sur les marchés publics prévoit également une procédure de contestation relative aux offres pour les marchés visés dans le chapitre.



Appendice B

Questions et réponses à l'intention de fournisseurs

Dans quelle mesure le chapitre de l'Accord traitant des marchés publics obligera-t-il les deux pays à adopter des systèmes d'approvisionnement semblables?

Le chapitre repose sur le traitement national de l'administration de nos systèmes d'approvisionnements respectifs. Cela implique que, dans le cas des produits assujettis au chapitre, les organismes gouvernementaux chargés des achats ne traiteraient pas les produits admissibles de l'autre pays de façon moins favorable que les fournisseurs et les produits nationaux. Cela ne signifie pas l'adoption de systèmes d'approvisionnements identiques.

Comment détermine-t-on l'éligibilité des produits au traitement national?

L'appel d'offre de tout marché tombant sous le libre-échange inclut une déclaration d'admissibilité que les soumissionnaires devront compléter. Les biens faisant l'objet du marché y seront énumérés par le soumissionnaire qui devra, pour chacun, en indiquer la valeur et certifier qu'il rencontre la règle de contenu nord-américain de 50 p. 100. Si un soumissionnaire néglige de compléter le formulaire en question, on prendra pour acquis que ses biens ne sont pas admissibles au traitement national.

Quelles seront les répercussions du chapitre sur le processus de demande de soumissions d'Approvisionnement et Services Canada?

En ce qui concerne le processus de demande de soumissions, le chapitre précise que les modalités du Code du GATT s'appliqueront. Par conséquent, pour les biens couverts, dans le cadre du processus de demande de soumissions il faudra fournir des avis de projet de marché ainsi que prévoir un délai minimum permettant à tous les fournisseurs intéressés de présenter une soumission. Le délai prescrit sera le même que celui prévu dans le Code du GATT (en date de 1988, 40 jours).

Comment les possibilités de soumissions seront-elles connues?

Actuellement, les possibilités de soumissions sont publiées dans *Marchés publics*. Les abonnements peuvent être obtenus du Centre d'édition du gouvernement du Canada, (Ottawa, Canada, K1A 0S9). Abonnement: 215 \$ au Canada et 258 \$ US à l'étranger.

Afin de pouvoir soumissionner, doit-on au préalable s'inscrire sur les listes de fournisseurs qualifiés?

Pour les fins de ses obligations internationales, une fois l'an, en début d'année, ASC publie une liste de catégories de produits où seuls les fournisseurs invités (qualifiés au préalable) auront droit de participer. Cette liste de produits est courte et se limite à certains produits dont l'approvisionnement présente des complexités au niveau par exemple, de la qualification ou la sécurité. Tout appel d'offres fera l'objet d'un Avis de projet de marché pour les achats effectués en vertu du Code du GATT et du Libre-échange. Dans la grande majorité des cas, les listes ne seront pas utilisées et tout soumissionnaire intéressé pourra présenter une offre. Pour être au fait de marchés tombant sous le Code du GATT sur les marchés publics ou de l'Accord de libre-échange, les fournisseurs devront donc vérifier les Avis publiés dans *Marchés publics*.

Qu'arrivera-t-il aux marchés à fournisseur unique?

Le Code du GATT prévoit des situations permettant l'attribution de marchés à des fournisseurs uniques à condition de pouvoir démontrer que de telles mesures ne sont pas utilisées pour contourner les règles de concurrence ou pour agir de façon discriminatoire à l'égard des fournisseurs étrangers. Ces dispositions s'appliquent également au chapitre sur les marchés publics. Elles couvrent des situations

impliquant la protection des droits de propriété, la nature urgente des besoins ou des livraisons de matériel supplémentaire telles les pièces de rechange. De tels marchés ne feront pas l'objet d'Avis de projet de marché préalables mais seront annoncés dans les 60 jours suivant l'octroi. L'annonce précisera la raison invoquée pour l'octroi en source unique.

Approvisionnements et Services Canada pourra-t-il continuer d'utiliser les listes de fournisseurs et de présélectionner des fournisseurs?

Le Code du GATT et, par le fait même, le chapitre de l'Accord de libre-échange sur les approvisionnements n'excluent pas la présélection des fournisseurs. Toutefois, cette utilisation sera assortie de règles évitant la discrimination entre les fournisseurs étrangers et les fournisseurs nationaux.

Les fournisseurs américains seront-ils régis par les mêmes conditions contractuelles que les fournisseurs canadiens?

Conformément au principe du traitement national, les fournisseurs américains de biens admissibles visés par le chapitre ne seront pas traités moins favorablement que les fournisseurs canadiens.

Les fournisseurs américains devront-ils respecter le programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi?

Les modalités du programme pour l'équité en matière d'emploi visent seulement les fournisseurs canadiens, tout comme les programmes d'action positive américains ne visent que les fournisseurs américains. Ces obligations contractuelles ne relèvent pas de l'entente commerciale sur les marchés publics car elles ne confèrent pas d'avantage aux fournisseurs nationaux, que ce soit de façon intentionnelle ou non.

Qu'arrivera-t-il au programme de commandes réservées du Service correctionnel du Canada?

Ce programme correspond à l'exception prévue dans le Code du GATT relativement aux produits fabriqués dans les pénitenciers. Par conséquent, il ne sera pas touché par les dispositions du chapitre.

L'Accord de libre-échange modifiera-t-il le rôle de la Corporation commerciale canadienne?

La Corporation commerciale canadienne (CCC) a pour rôle principal de passer des marchés intergouvernementaux, de déterminer les fournisseurs canadiens qui peuvent répondre aux besoins des gouvernements étrangers et de trouver des possibilités de soumissions pour les fournisseurs canadiens. Par conséquent, avec la mise en oeuvre de l'accord de libre-échange bilatéral, la CCC continuera à jouer un rôle important dans la recherche des nouveaux débouchés d'exportation pour les entreprises canadiennes.

Est-ce qu'il y aura un mécanisme de règlement des différends?

Le Chapitre sur les marchés publics prévoit la création d'un système efficace de contestation des soumissions pour les fournisseurs qui estiment que les règles n'ont pas été respectées. Chaque partie, selon les termes de l'Accord, sera responsable de disposer des plaintes eu égard aux contrats sous sa responsabilité. Par conséquent, le gouvernement canadien a mis sur pied la Commission de révision des marchés publics, organisme indépendant dont le mandat est d'examiner les plaintes des fournisseurs quant au traitement subi dans le processus d'acquisition de biens du gouvernement. La Commission a comme domaine d'enquête, les plaintes qui relèvent de marchés couverts par l'Accord de libre-échange. De plus amples détails sur la Commission peuvent être obtenus de : La Commission de révision des marchés publics du Canada, C.P. 1533, Succ. B, Ottawa, Ontario, K1P 6P6, Tél.: 613-990-1988, Fax: 613-992-3686.

Qu'arrivera-t-il au programme américain de commandes réservées aux petites entreprises?

En vertu des modalités du chapitre sur les marchés publics, le gouvernement américain n'est pas tenu de modifier son programme de commandes réservées aux petites entreprises ou qui sont minoritaires. Le même principe s'applique en vertu du Code du GATT, pour lequel la liste des entités couvertes est la même que celle du chapitre.

Les contrats de Recherche et Développement et les contrats de publicité seront-ils régis par l'entente?

En général, on juge que les contrats de publicité et les contrats de Recherche et Développement sont des contrats de services. Ils sont donc pour la plupart, exclus du Code du GATT. En vertu des dispositions de l'Accord de libre-échange relatives aux marchés publics, la même situation prévaudra. En outre, dans le cas d'un contrat visant l'achat d'un prototype ou un premier produit dans le cas d'un projet d'expérimentation, le Code du GATT prévoit le recours à l'attribution d'un marché à fournisseur unique. Encore une fois, cette disposition s'appliquera dans le cas du chapitre.

Quelles seront les répercussions de l'Accord du libre-échange sur l'Accord sur le partage de la production de défense?

Le nouvel accord ne vise pas l'accès des fournisseurs canadiens aux achats de biens militaires effectués par le département américain de la Défense en vertu de l'Accord sur le partage de la production de défense.

Quelles sont les implications de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis sur l'utilisation de normes et de spécifications dans le processus des achats?

Il est reconnu que la façon de développer et d'utiliser les spécifications pour les achats peut, à l'occasion, nuire au commerce en créant des obstacles inutiles. Le Code du GATT contient des clauses précises sur l'élaboration et l'utilisation de spécifications techniques prescrites, clauses qui visent à éviter que ces normes ne constituent une méthode arbitraire ou injustifiable de faire de la discrimination entre les pays. Il est permis d'adopter, cependant, des normes et règlements qui peuvent sembler restrictifs lorsqu'il peut être prouvé qu'ils ont pour objet de protéger la santé et la sécurité, l'environnement, la sécurité nationale et les intérêts des consommateurs.

Les gouvernements canadiens et américains s'engagent aussi, dans le cadre du Chapitre six de l'Accord de libre-échange, à harmoniser dans la mesure du possible les mesures normatives au niveau fédéral, de promouvoir l'harmonisation des normes privées et de mettre en place un processus visant la reconnaissance mutuelle et l'accréditation des installations d'essai. On s'attend à ce que l'Office des normes générales du Canada (ONGC) d'Approvisionnement et Services Canada, un organisme accrédité de rédaction de normes qui appuie le système de normalisation internationale, ait un rôle important à jouer pour assurer le respect de ces obligations et engagements.



Appendice C

Liste des entités fédérales canadiennes et américaines visée par le chapitre sur les marchés publics (et des organismes qui suivront)

(Annexe 1304.3 de l'Accord)

Canada

Les entités canadiennes suivantes sont visées par le Code du GATT et l'Accord de libre-échange^a :

Ministère de l'Agriculture

Agence de promotion économique du Canada Atlantique

Ministère de la Consommation et des Corporations

Ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources y inclus :

Commission de contrôle de l'Énergie atomique

Office de répartition des approvisionnements d'énergie

Office national de l'énergie

Ministère de l'Emploi et de l'Immigration y inclus:

Commission d'appel de l'immigration

Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada

Ministère des Affaires extérieures, y compris

Agence canadienne de développement international (pour son propre compte)

Ministère des Finances y inclus:

Bureau du surintendant des institutions financières

Tribunal canadien du commerce extérieur

Office du développement municipal et des prêts aux municipalités

Ministère de l'Environnement

Ministère des Affaires indiennes et du Nord

Ministère de l'Expansion industrielle régionale y inclus :

Conseil consultatif de la machinerie et de l'équipement

Ministère de la Justice y inclus :

Commission canadienne des droits de la personne

Commission de révision des lois

Cour suprême du Canada

Ministère du Travail y inclus :

Conseil canadien des relations du travail

Ministère de la Défense nationale^b y inclus :

Construction de défense (1951) limitée

Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social y inclus :

Conseil de recherches médicales

^a) Dans le cas d'entités qui ont changé de nom ou qui ont été intégrées à d'autres entités, ce sont les entités qui leur auront succédé qui s'appliquent.

^b) Voir liste suivante des produits achetés par le MDN et la GRC visés par l'Accord.

Ministère du Revenu national
Ministère des Postes^a
Ministère des Travaux publics y inclus
 Construction de Défense (1951) Limitée
 Commission de la Capitale nationale
Secrétariat d'État y inclus :
 Bibliothèque nationale
 Archives publiques
 Commission de la fonction publique
Ministère du Solliciteur général y inclus :
 Gendarmerie royale du Canada^b
 Service correctionnel du Canada
 Commission nationale des libérations conditionnelles
Ministère des Approvisionnements et Services (pour son propre compte) y inclus :
 Office des normes générales du Canada
Ministère des Affaires des anciens combattants y inclus :
 Office de l'établissement agricole des anciens combattants
Vérificateur général du Canada
Conseil national de recherche
Bureau du Conseil privé y inclus :
 Secrétariat des conférences intergouvernementales canadiennes
 Commissaire aux langues officielles
 Conseil économique
 Commission des relations de travail dans la fonction publique
 Bureau des relations fédérales-provinciales
 Bureau du secrétaire du Gouverneur-Général
 Commission de la capitale nationale
 Musées nationaux du Canada
Ministère d'État aux sciences et à la technologie y inclus :
 Conseil des sciences du Canada
Commission des champs de bataille nationaux
Bureau du Directeur général des élections
Conseil du Trésor
Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie
Conseil de recherches en sciences humaines du Canada
Office des prix des produits de la pêche

^{a)} Le ministère des Postes est inclus dans cette liste d'entités, étant entendu que les dispositions de l'article IX, paragraphe 5b) du GATT, ne s'appliqueraient pas dans l'éventualité où cette entité cesserait d'être un ministère.

^{b)} Voir liste suivante des produits achetés par le MDN et la GRC visés par l'Accord.

Produits achetés par le MDN et la GRC, visés par l'Accord

Les produits suivants achetés par le ministère de la Défense nationale et la Gendarmerie Royale du Canada (GRC) font partie du champ d'application du GATT et du libre-échange, sous réserve de l'application de l'article VIII, paragraphe 1, du Code du GATT relatif aux approvisionnements du gouvernement.

SCFA (Système de classification fédérale des approvisionnements)

22. Matériel ferroviaire
23. Véhicules automobiles, remorques et cycles
(sauf les autobus compris dans 2310, les camions et remorques militaires compris dans 2320 et 2330, et les véhicules chenillés de combat, d'attaque et tactique compris dans 2350)
24. Tracteurs
25. Pièces de véhicules
26. Pneus et chambres à air
29. Accessoires de moteurs
30. Matériel de transmission de l'énergie mécanique
32. Machines et matériel pour le travail du bois
34. Machines pour le travail des métaux
35. Matériel de service et de commerce
36. Machines industrielles spéciales
37. Machines et matériel agricoles
38. Matériel de construction, d'extraction, d'excavation et d'entretien routier
39. Matériel de manutention des matériaux
40. Cordages, câbles, chaînes et accessoires
41. Matériel de réfrigération et de climatisation
42. Matériel de lutte contre l'incendie, de sauvetage et de sécurité (sauf 4220 Équipement de plongée et de sauvetage en mer 4230 Équipement d'imprégnation et de décontamination)
43. Pompes et compresseurs
44. Matériel de fours, de générateurs de vapeur, de séchage, et réacteurs nucléaires
45. Matériel de plomberie, de chauffage et sanitaire
46. Matériel d'épuration de l'eau et de traitement des eaux usées
47. Éléments de canalisation, tuyaux et accessoires
48. Robinets-vannes
49. Matériel d'ateliers d'entretien et de réparation
52. Instruments de mesure
53. Articles de quincaillerie et abrasifs
54. Éléments de construction préfabriqués et éléments d'échafaudages
55. Bois de construction, sciages, contreplaqués et bois de placage
56. Matériaux de construction

-
61. Fils électriques, matériel de production et de distribution d'énergie
 62. Lampes et accessoires d'éclairage
 63. Systèmes d'alarme et de signalisation

SCFA

65. Fournitures et matériel médicaux, dentaires et vétérinaires
66. Instruments, matériel de laboratoire
(sauf 6615 Mécanismes de pilotage automatique et éléments de gyroscopes d'aéronefs, 6665 Instruments et appareils de détection des dangers)
67. Matériel photographique
68. Substances et produits chimiques
69. Matériels et appareils d'enseignement
70. Matériel d'informatique général, logiciel, fournitures et matériel auxiliaire (sauf 7010 Configurations d'équipement de traitement automatique des données)
71. Meubles
72. Articles et appareils pour l'équipement des ménages et des lieux publics
73. Matériel de cuisine et de table
74. Machines de bureau, matériel de bureautique et d'informatique de bureau
75. Fournitures et appareils de bureau
76. Livres, cartes et publications diverses
(sauf 7650 Plans et spécifications)
77. Instruments de musique, phonographes et récepteurs radiophoniques domestiques
78. Équipements de sport et de divertissement
79. Matériel et fournitures de nettoyage
80. Pinceaux, peinture, produits d'obturation et adhésifs
81. Conteneurs, matériaux et fournitures d'emballage
85. Articles de toilette
87. Fournitures pour l'agriculture
88. Animaux vivants
91. Combustibles, lubrifiants, huiles et cires
93. Fabrications non métalliques
94. Matières brutes non métalliques
96. Minerais, minéraux et leurs dérivés primaires
99. Divers

Certains produits achetés par le MDN et la GRC ne sont pas visés par l'Accord.

10. Armes
11. Armement et munitions nucléaires
12. Matériel de conduite de tir
13. Munitions et explosifs
14. Missiles
15. Aéronefs et structure d'encadrement d'aéronefs
16. Composantes et accessoires d'aéronefs
17. Équipement de lancement, d'atterrissage et de manutention au sol pour aéronefs
18. Véhicules spatiaux
19. Navires, petites embarcations, pontons et quai flottants
20. Équipement pour bateaux et matériel de navigation
28. Moteurs, turbines et composantes

SCFA

31. Paliers
51. Outils à main
58. Matériel de transmission
59. Composantes de matériel électrique et électronique
83. Tissus, cuir, fourrures, vêtements, souliers et fournitures de cordonnier, tentes et drapeaux
84. Vêtements, équipement personnel et insignes
89. Nourriture
95. Barres, feuilles et formes métalliques

Il est à noter que, pour certains numéros, aucun code du SCFA n'a été attribué et que, par conséquent, ces numéros n'apparaissent sur aucune liste. Il s'agit des numéros 21, 27, 33, 50, 57, 60, 64, 82, 86, 90, 92, 97, et 98.

Note générale :

Nonobstant ce qui précède, cet Accord ne s'applique pas aux marchés qui pourraient à l'avenir être réservés aux petites entreprises.

États-Unis

Les entités des États-Unis^{a)} mentionnées dans cette annexe font partie du champ d'application du Code du GATT et l'Accord de Libre-échange.

Département de l'agriculture (en excluant acquisitions de produits agricoles effectuées en application de programmes de soutien à l'agriculture ou de programmes d'aide alimentaire)

Département du commerce

Département de l'éducation

Département de la santé et des services aux humains

Département du logement et de l'urbanisation

Département de l'intérieur (sauf le Bureau des Réclamations)

Département de la justice

Département du travail

Département d'État

Agence des États-Unis pour la coopération internationale au développement

Département des finances

Administration des services généraux (sauf les achats du Centre des produits d'outillage et ceux du Bureau régional 9 de San Francisco, Californie)

Administration nationale de l'aérospatiale (NASA)

Administration des anciens combattants

Agence pour la protection de l'environnement

Agence des États-Unis pour l'information

Fondation nationale des sciences

Société du Canal de Panama et Administration de la Zone du Canal

Services de la Présidence

Administration du crédit agricole

Administration nationale des mutuelles de crédit

Conseil des promotions dans la fonction publique

ACTION

Agence fédérale pour le contrôle des armements et le désarmement

Conseil de l'aéronautique civile

Conseil de la Banque fédérale de crédit au logement

Conseil national des relations du travail

Conseil national d'arbitrage

Conseil des retraités de chemins de fer

Commission des monuments de guerres américains

Commission fédérale des communications
Commission fédérale du commerce extérieur
Commission de coordination du commerce entre États
Commission des valeurs mobilières
Office de l'administration du personnel
Commission américaine du commerce international
Banque d'import-export des États-Unis
Service fédéral d'arbitrage et de conciliation
Service de recrutement des forces armées
L'Institut Smithsonian
Compagnie fédérale d'assurance des dépôts bancaires
Commission de surveillance des produits de consommation
Commission de l'égalité des chances devant l'emploi
Commission maritime fédérale
Conseil national de la sécurité des transports
Commission de réglementation nucléaire
Régie pour les investissements privés à l'étranger
Conférence administrative des États-Unis
Conseil de la radiotélédiffusion internationale
Commission des droits civiques
Commission du commerce à terme des marchandises
Administration maritime du Département des transports
Peace Corps
Département de la défense (sauf le Génie militaire)

Produits achetés par le Département de la Défense et visés par l'Accord.

Le présent Accord s'appliquera, d'une manière générale, aux achats de produits repris aux catégories suivantes de la SCFA, à moins que le gouvernement des États-Unis n'en décide autrement conformément aux dispositions de l'article VIII, paragraphe 1, du Code du GATT sur les approvisionnements du gouvernement.

SCFA (Système de classification fédérale des approvisionnements)

22. Matériel ferroviaire
23. Véhicules automobiles, remorques et cycles (sauf les autobus sous 2310)
24. Tracteurs
25. Pièces de véhicules
26. Pneus et chambres à air
29. Accessoires de moteurs
30. Matériel de transmission de l'énergie mécanique
32. Machines et matériel pour le travail du bois

-
34. Machines pour le travail des métaux
 35. Matériel de service et de commerce
 36. Machines industrielles spéciales
 37. Machines et matériel agricoles
 38. Matériel de construction, d'extraction, d'excavation et d'entretien routier
 39. Matériel de manutention des matériaux
 40. Cordages, câbles, chaînes et accessoires
 41. Matériel de réfrigération et de climatisation
 42. Matériel de lutte contre l'incendie, de sauvetage et de sécurité
 43. Pompes et compresseurs
 44. Matériel de fours, de générateurs de vapeur, de séchage, et réacteurs nucléaires
 45. Matériel de plomberie, de chauffage et sanitaire
 46. Matériel d'épuration de l'eau et de traitement des eaux usées
 47. Éléments de canalisations, tuyaux et accessoires
 48. Robinets-vannes
 49. Matériel d'ateliers d'entretien et de réparation
 52. Instruments de mesure
 53. Articles de quincaillerie et abrasifs
 54. Éléments de construction préfabriqués et éléments d'échafaudages
 55. Bois de construction, sciages, contreplaqués et bois de placage
 56. Matériaux de construction
 61. Fils électriques, matériel de production et de distribution d'énergie
 62. Lampes et accessoires d'éclairage
 63. Systèmes d'alarme et de signalisation
 65. Fournitures et matériel médicaux, dentaires et vétérinaires
 66. Instruments, matériel de laboratoire
 67. Matériel photographique
 68. Substances et produits chimiques
 69. Matériels et appareils d'enseignement
 70. Matériel d'informatique général, logiciel, fournitures et matériel auxiliaire
 71. Meubles
 72. Articles et appareils pour l'équipement des ménages et des lieux publics
 73. Matériel de cuisine et de table
 74. Machines de bureau, matériel de bureautique et d'informatique de bureau
 75. Fournitures et appareils de bureau
 76. Livres, cartes et publications diverses
 77. Instruments de musique, phonographes, et récepteurs radiophoniques domestiques
 78. Équipements de sport et de divertissement
 79. Matériel et fournitures de nettoyage
 80. Pinceaux, peinture, produits d'obturation et adhésifs
 81. Conteneurs, matériaux et fournitures d'emballage

-
- 85. Articles de toilette
 - 87. Fournitures pour l'agriculture
 - 88. Animaux vivants
 - 91. Combustibles, lubrifiants, huiles et cires
 - 93. Fabrications non métalliques
 - 94. Matières brutes non métalliques
 - 96. Minerais, minéraux et leurs dérivés primaires
 - 99. Divers

Le présent accord ne s'appliquera pas aux achats ci-après du Département de la défense :

- a) Classification fédérale des approvisionnements (SCFA) 83 — tous les produits de cette catégorie, sauf les épingles, aiguilles, nécessaires de couture, hampes, mâts et poulies de drapeaux;
- b) 84 — tous les produits autres que ceux de la sous-catégorie 8460 (articles de voyage);
- c) 89 — tous les produits autres que ceux de la sous-catégorie 8975 (produits du tabac);
- d) 2310 — (autobus seulement);
- e) Les produits achetés par le Département de la défense doivent contenir des métaux spéciaux, c'est-à-dire des aciers fondus dans des aciéries des États-Unis ou de leurs possessions, dont la teneur maximum en matières alliées dépasse une ou plusieurs des limites suivantes: 1) manganèse: 1,65%; silicium: 0,60 % ou cuivre : 0,06 %; ou qui contiennent plus de 0,25 % de l'un quelconque des éléments suivants: aluminium, chrome, cobalt, colombium, molybdène, nickel, titane, tungstène ou vanadium; 2) alliages métalliques composés à base de nickel, de ferro-nickel ou de cobalt contenant au total plus de 10 % d'autres métaux alliés (sauf le fer); 3) titane et alliages de titane; ou 4) alliages à base de zirconium;
- f) 19 et 20 — la partie de ces catégories qui reprend les bâtiments de la Flotte, ainsi que les éléments principaux de leurs coques ou de leurs superstructures;
- g) 51;
- h) Les catégories suivantes du SCFA sont exclues d'une manière générale, en application des dispositions de l'article VIII, paragraphe 1 du Code du GATT: 10,12,13,14,15,16,17,19,20,28, 31, 58,59,95.

Notes générales

- 1. Nonobstant ce qui précède, les Accords du GATT et de libre-échange ne s'appliqueront pas aux marchés réservés aux petites entreprises ou aux entreprises détenues par des groupes minoritaires.
- 2. Conformément aux dispositions de l'article I, paragraphe a), du Code du GATT le transport n'est pas inclus dans les services accessoires à la passation de marchés.



Appendice D

Sources d'information sur les marchés publics

Canada

Les fournisseurs devraient profiter des publications et des séances d'information d'Approvisionnement et Services Canada (ASC) pour avoir plus de renseignements sur les marchés spécialisés des gouvernements. Plus de détails sur les procédures applicables et les produits achetés peuvent être obtenus en visitant le bureau régional d'ASC le plus proche ou les bureaux de l'administration centrale à Hull. Une liste de ces bureaux figure à l'appendice F. Le Groupe des services intégrés aux fournisseurs sert de lien entre Approvisionnement et Services, les fournisseurs, les ministères clients et les bureaux régionaux. Le *Guide du fournisseur* est un document pratique qui expose la procédure à suivre pour s'inscrire comme fournisseur éventuel du gouvernement. On peut se le procurer en écrivant à l'adresse suivante: Approvisionnement et Services Canada, Groupe des services intégrés aux fournisseurs, Direction de la gestion des données et de l'information sur les statistiques, Ottawa (Ontario), K1A 0S5, no. de téléphone (819)956-2400.

Les règlements sur les marchés de l'État sont des documents publics que l'on peut acheter en écrivant au Centre d'édition du gouvernement canadien, 45, boul. Sacré-Coeur, Hull (Québec), K1A 0S9.

Pour obtenir des renseignements quant à la Commission de révision des marchés publics du Canada, on écrit à l'adresse suivante : C.P. 1533, Succ. B, Ottawa, Canada, K1P 6P6 (Téléphone : (613) 990-1988).

Où trouver l'information sur les marchés

ASC publie depuis quelques années la liste des entreprises retenues dans le cas des contrats non classifiés de plus de 50 000 \$ attribués par l'administration centrale d'ASC et des contrats de plus de 10 000 \$ attribués par les bureaux régionaux. De plus, les Avis de projets de marchés soumis à la concurrence internationale aux termes du Code du GATT et au terme de l'Accord de Libre-échange étaient publiés dans la Gazette du Canada.

Ces renseignements sont maintenant disponibles au moyen d'une nouvelle publication, intitulée *Marchés publics* et obtenue par abonnement, au Centre d'édition du gouvernement canadien, 45, boul. Sacré-cœur, Hull (Québec) K1A 0S9. *Marchés publics* paraît chaque semaine au coût annuel de 215 \$ CAN (pour le Canada), et de 258 \$ US pour les autres pays.

États-Unis

Les entreprises désireuses de faire affaire avec le gouvernement américain disposent de plusieurs sources d'information. Le *Commerce Business Daily* donne la liste quotidienne des appels d'offres relatifs aux marchés publics, des contrats attribués, des possibilités de sous-traitance et des possibilités de faire affaire avec des fournisseurs étrangers. Cette publication est disponible sur abonnement annuel auprès du U.S. Government Printing Office, Superintendent of Documents, North Capitol and H Street, Washington D.C. 20402, no. de tél.: (202) 783-3238.

Les autres publications offertes par le U.S. Government Printing Office sont les suivantes : *Doing Business with the Federal Government*, publiée par la General Services Administration (GSA), *U.S. Government Purchasing and Sales Directory*, document d'information sur les produits

achetés, les principaux bureaux d'achat et les spécifications, préparé par la U.S. Small Business Administration et *Selling to the Military* publié par le Département de la défense des États-Unis.

Une autre publication de la General Services Administration, intitulée *Government Business Opportunities Through the Business Service Centers*, est offerte par les centres des services aux entreprises de la GSA et les bureaux régionaux du Département du commerce des États-Unis.

D'autres publications portent sur les achats effectués par des ministères précis. Voici leur nom suivi, entre parenthèses, de l'endroit où se les procurer. *Selling to the Department of the Treasury* (U.S. Government Printing Office), *This is Interior Contract Guide* (Government Printing Office), *Selling to NASA* (administration centrale de la NASA) *Selling to the United States Department of Agriculture* (Département de l'agriculture des États-Unis), an introduction to DOE Procurement (Département de l'Énergie) et *Contracting with the United States Department of Transportation* (Département des transports des États-Unis).

Le gouvernement canadien a deux publications fort utiles sur les marchés publics américains. La première est *L'industrie canadienne et le marché américain de la défense* qu'on peut se procurer en écrivant au ministère des Affaires extérieures, Direction générale des programmes de défense, 125, Promenade Sussex, Ottawa, Canada, K1A 0G2 et la deuxième est *Vendre du matériel civil au gouvernement américain* distribuée par la Direction de l'expansion du commerce et de l'investissement — États-Unis (UTE), ministère des Affaires extérieures, ou par l'ambassade canadienne, Service de promotion du commerce et de l'accès aux marchés, 501, avenue Pennsylvania N.W., Washington, D.C. 20001. Tél.: (202) 682-1740.

Les bureaux commerciaux du Canada aux États-Unis peuvent être une excellente source d'information sur les marchés publics et les possibilités qui existent dans leur secteur de responsabilité respectif. On trouvera la liste de ces bureaux à l'appendice E.



Appendice E

Bureaux commerciaux canadiens situés aux États-Unis

Ambassade canadienne
501, avenue Pennsylvania N.W.
Washington, D.C. 20001
Tél.: (202) 682-1740

Consulat général canadien
400 South Tower
One CNN Tower
Atlanta, Georgia 30303–2705
Tél.: (404) 577-6810

Consulat général canadien
Three Copley Place, Suite 400
Boston, Massachusetts 02116
Tél.: (617) 262-3760

Consulat général canadien
One Marine Midland Center
Suite 3550
Buffalo, New York 14203–2884
Tél.: (216) 852-1247

Consulat général canadien
310 South Michigan Avenue
12th Floor
Chicago, Illinois 60604–4295
Tél.: (312) 427-1031

Consulat général canadien
Illuminating Building
Suite 1008
55 Public Square
Cleveland, Ohio 44113–1983
Tél.: (216) 771-0150

Consulat général canadien
St. Paul Place, Suite 1700
750 N. St. Paul Street
Dallas, Texas 75201–3281
Tél.: (214) 992-9806

Consulat général canadien
600 Renaissance Centre
Suite 1100
Detroit, Michigan 48243–1704
Tél.: (313) 567-2340

Consulat général canadien
300 South Grand Avenue
10th Floor
California Plaza
Los Angeles, California 90071

Consulat général canadien
701 Fourth Avenue South
Minneapolis, Minnesota
55415–1078
Tél.: (612) 333-4641
Tél.: (213) 687-7432

Consulat général canadien
1251 Avenue of the Americas
New York, N.Y. 10020–1175
Tél.: (212) 586-2400

Consulat général canadien
50 Fremont Street, Suite 2100
San Francisco, California
94105
Tél.: (415) 495-6021

Consulat général canadien
412 Plaza 600
Sixth and Stewart
Seattle, Washington 98101-1286
Tél.: (206) 443-1777

Bureaux subsidiaires

Bureau commercial du
gouvernement canadien
Suite 1400, 20N. Orange Ave.
Orlando, Florida 3280
Tél.: (305)

Bureau canadien de
l'expansion du commerce
et de l'investissement
14677 Old Ironside Drive
841-7337 Suite 450
Santa Clara, California
95054
Tél.: (408) 988-8355

Bureau commercial du
gouvernement canadien
3935 Westheimer Road
Suite 301
Houston, Texas 77027
Tél.: (713) 627-8079

Bureau commercial du
gouvernement canadien
Gateway One, 9th Floor
South Wing
Pittsburgh, Pa. 15222
Tél.: (412) 392-2308

Bureau de l'expansion du
commerce du gouvernement
canadien
2312 South Bemiston Avenue
Suite 800
St. Louis, Missouri 63105
Tél.: (314) 862-0130

Bureau de liaison de la
Défense canadienne
11th Floor
222 North Sepulveda Blvd.
El Segundo, Ca. 90245
Tél.: (213) 335-4439

Bureau commercial du
gouvernement canadien
1500 Columbia Plaza
250 E. 5th Street
Cincinnati, Ohio
450202
Tél.: (513) 762-7655

Appendice F

Points de contact pour les fournisseurs d'Approvisionnements et services Canada

Place du Portage, Phase III
11, rue Laurier
Hull (Québec)

Groupe des services intégrés
aux fournisseurs
4^e étage, Noyau B3
Tél.: (819) 956-3399

Unité de réception des
soumissions
Noyau OA1 (Foyer principal)
Tél.: (819) 956-3370

Direction générale des systèmes aérospatiaux, maritimes et électroniques

Direction de l'approvisionnement
aérospatial et électronique
8^e étage, Noyau C1
Tél.: (819) 956-1000

Direction de l'approvisionnement
et armement
6^e étage, Noyau C1
Tél.: (819) 956-1000

Direction générale des produits industriels et commerciaux

Direction des produits
énergétiques et de
transport
7^e étage, Noyau B3
Tél.: (819) 956-3979

Direction des produits
scientifiques, mécaniques,
électriques et de construction
7^e étage, Noyau A2
Tél.: (819) 956-3544

Direction des produits de
consommation et de la
gestion des transports
9^e étage, Noyau B3
Tél.: (819) 956-3786

Direction générale des services des communications

Approvisionnement des services
des communications
1^{er} étage, Noyau C2
Tél.: (819) 956-1916

Groupe des approvisionnements
d'imprimerie
Édifce de l'Imprimerie
45, boul. Sacré-Coeur
Hull (Québec)
K1A 0S7
Tél.: (819) 997-7244

* Pour les adresses à Hull, l'adresse postale est Ottawa (Canada) K1A 0S5

**Points de contact pour les fournisseurs
d'Approvisionnements et services Canada**

L'administration centrale

Direction générale des sciences et des services professionnels

Direction des programmes
scientifiques
12^e étage, Noyau C1
Tél.: (819) 956-1778

Direction des services
professionnels
10^e étage, Noyau C1
Tél.: (819) 956-1400

Direction générale des systèmes et services d'informatique et de bureautique

Direction des opérations
d'approvisionnements
2^e étage, Noyau C2
Tél.: (819) 956-1184

Opérations régionales

Bureaux de l'Atlantique

Direction de l'Atlantique
Édifice Ralston, 6^e étage
1557, rue Hollis
Halifax (Nouvelle-Écosse)
B3H 1V5
Tél.: (902) 426-9333

Région de la Nouvelle-Écosse
2, promenade Morris
Parc industriel Burnside
Dartmouth (Nouvelle-Écosse)
B3B 1S6
Tél.: (902) 426-3881

Région du Nouveau-Brunswick
Pièce 229, Immeuble Customs
189, rue Prince William
Saint-Jean (Nouveau-Brunswick)
E2L 2B9
Tél.: (506) 648-4895

Bureau d'achats de Moncton
Région du Nouveau-Brunswick
C.P. 370
Moncton (Nouveau-Brunswick)
E1C 8L4
Tél.: (506) 857-6020

Points de contact pour les fournisseurs d'Approvisionnements et services Canada

Opérations régionales

Région de Terre-Neuve
302, rue Churchill
Pleasantville
Saint-Jean (Terre-Neuve)
A1A 1N4
Tél.: (709) 772-5396

Région de l'Île-du-Prince-Édouard
C.P. 5000, 17, rue Queen
Édifice Lowden
Charlottetown (Î.P.É.)
C1A 7V6
Tél.: (902) 566-7386

Bureaux du Québec

Direction du Québec
3^e étage, Tour Est
Complexe Guy Favreau
200, boul. René Lévesque ouest
Montréal (Québec)
H2Z 1X4
Tél.: (514) 283-6168

Région de L'Est du Québec
Pièce 301
1040, avenue Belvédère
Sillery (Québec)
G1S 4N1
Tél.: (418) 694-3151

Région de l'Ouest du Québec
800, chemin du Golf
Île-des-Soeurs
Montréal (Québec)
H3E 1G9
Tél.: (514) 283-4863

Bureaux de la Région Centrale

Direction du Centre
Place du Portage
Phase III, Noyau A1
11, rue Laurier
Hull (Québec)*
Tél.: (819) 956-3281

* L'adresse postale est Ottawa (Canada) K1A 0S5

**Points de contact pour les fournisseurs
d'Approvisionnements et services Canada**

Opérations régionales

Région de l'Ontario
6205, rue Kestrel
Mississauga (Ontario)
L5T 2A1
Tél.: (416) 670-6262

District du sud-ouest de l'Ontario
2^e étage
Immeuble public Dominion
457, rue Richmond
London (Ontario)
N6A 3E3
Tél.: (519) 679-4433

District du Sud-est de
l'Ontario
407, rue Counter
Unité 20
Kingston (Ontario)
K7K 6A9
Tél.: (613) 545-8058

District du Nord de l'Ontario
147, rue McIntyre Ouest
North Bay (Ontario)
P1B 2Y5
Tél.: (705) 474-6613

Approvisionnement de
Downsview
a/s BFC Toronto
Édifice 151
Downsview (Ontario)
M3K 1Y7
Tél.: (416) 635-4731

Centre d'approvisionnement
de la région de la Capitale
1010, rue Somerset Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0T4
Tél.: (613) 957-9982

Bureaux de la Région de l'Ouest

Direction de l'Ouest
C.P. 2950, Station "M"
Édifice Harry Hayes
Pièce 584
220 — 4^e Avenue, Sud-Est
Calgary (Alberta)
T2G 4X3
Tél.: (403) 292-4586

Bureau d'approvisionnement
de la région du Manitoba
100, rue Otter
Winnipeg (Manitoba)
R3T 0M8
Tél.: (204) 983-6111

Région de l'Alberta et des
Territoires du Nord-Ouest
15508, 114^e Avenue
Edmonton (Alberta)
T5M 3S8
Tél.: (403) 495-4001

Région de la Saskatchewan
1783, rue Hamilton
Pièce 601
Regina (Saskatchewan)
S4P 4H3
Tél.: (306) 780-7332

Bureaux régionaux du Pacifique

Direction du Pacifique
8^{ième} étage
1133, rue Melville
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6E 4E5
Tél.: (604) 666-7760

Région de Vancouver
912 — 1175, rue Douglas
Victoria,
(Colombie-Britannique)
V8W 2E1
Tél.: (604) 388-3522

Région du Yukon
102-307, rue Jarvis
Whitehorse,
(Territoire du Yukon)
Y1A 2H3
Tél.: (403) 668-5808

Région de la Colombie- Britannique
12171, Horseshoe Way
Richmond
(Colombie-Britannique)
V7A 4Z6
Tél.: (604) 272-9001

Bureau de Washington

Directeur
Région de Washington
Approvisionnement et
Services Canada
Ambassade du Canada
501, avenue Pennsylvania N.W.
Washington, D.C. 20001
Tél.: (202) 682-1740

